

Lucerne, le 20.7.2011

Nouvelle montée de la violence chez les jeunes

Résultats des statistiques de l'assurance-accidents selon la LAA

Bruno Lanfranconi, chef du secteur statistique, Suva

Table des matières

1.	Résumé	3
2.	Introduction	6
3.	Evolution du nombre de lésions corporelles liées à la violence	6
4.	Evolution de la fréquence des cas	8
5.	Comparaison de la structure de la SPC et de la statistique LAA	10
5.1.	Comparaison structurelle selon les catégories d'âge	13
5.2.	Comparaison structurelle selon la fréquence régionale	15
6.	Violence dans les endoits publics et dans l'espace privé	20
7.	Exode rural nocturne	22
8.	Blessures liées à la violence dans l'assurance militaire	29
9.	Blessures liées à la violence au travail	30
10.	Discussion	33
10.1.	Augmentation de la violence, oui ou non?	33
10.2.	Hétérogénéité des configurations de violence	35
10.3.	Violence dans les lieux privés	36
10.4.	Violence au travail	37
10.5.	Violence dans l'espace public	38
10.5.1.	Causes de l'augmentation de la violence	39
10.5.2.	Théories	42
10.5.3.	Prévention	45
11.	Bibliographie	51
12.	Références	52

1. Résumé

Entre 2008 et 2009, la statistique policière de la criminalité (SPC) a été harmonisée au niveau fédéral. Le nombre des lésions corporelles enregistrées par la police ressortant de la nouvelle SPC pour 2009 dépasse de près de 16 % celui figurant dans l'ancienne version pour 2008. L'augmentation de ces chiffres est-elle liée au changement de méthode d'évaluation entre la dernière année avec l'ancienne SPC et la première année avec la nouvelle SPC, ou ces délits sont-ils réellement plus fréquents?

En mai 2009¹, nous avons publié pour la première fois les données des assureurs LAA concernant les blessures provoquées par violence. À cette époque, les données jusqu'à l'année 2006 incluse étaient disponibles. Dans la statistique LAA et en accord avec la SPC, nous avons constaté une nette augmentation des lésions corporelles liées à la violence à partir du milieu des années 90. Dans la présente étude, nous avons actualisé la statistique LAA en y ajoutant trois années supplémentaires, jusqu'à 2009. La série chronologique de la LAA dépasse maintenant d'un an le point de rupture lié au changement de méthode de la SPC. La méthode d'enquête de la statistique LAA n'a pas été modifiée entre-temps. Les données d'assurance peuvent par conséquent nous éclairer quant à la question posée ci-dessus:

la série chronologique de la statistique LAA ne fournit aucun argument expliquant une rupture liée à la méthode dans les chiffres de la SPC. Les tendances des deux statistiques indépendantes l'une de l'autre coïncident également pour les dernières années. Nous devons donc partir du principe que l'augmentation des chiffres lors du passage de l'ancienne à la nouvelle SPC entre 2008 et 2009 est au moins en partie réelle.

Les lésions corporelles liées à la violence ont continué d'augmenter durant les trois dernières années. Les victimes sont toujours principalement de jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans. Dans cette population, l'incidence a augmenté d'un peu plus de 300 % entre 1995 et 2009. Chez les femmes de la même catégorie d'âge, une augmentation de 118 % a eu lieu. L'augmentation de l'incidence entre 1995 et 2009 peut encore être prouvée chez les hommes âgés de 35 à 44 ans, tandis que pour les femmes, elle ne peut être démontrée que jusqu'à la catégorie d'âge de 25 à 34 ans. La violence croissante des dernières années n'est donc en aucun cas un phénomène ne touchant que les adolescents; au contraire, les jeunes adultes, hommes et femmes, sont aussi concernés, même si les chiffres sont moins élevés.

En 2009, treize hommes sur 1000 assurés faisant partie de la catégorie d'âge de 15 à 24 ans ont subi des blessures sérieuses liées à la violence. Chez les femmes du même âge, la valeur pour les dernières années se situe entre deux et trois cas pour 1000.

L'incidence des blessures liées à la violence baisse plus rapidement chez les hommes que chez les femmes lorsque l'âge augmente. Cependant, les valeurs restent un peu plus élevées chez les hommes de la tranche d'âge de 35 à 44 ans que chez les femmes de cette même catégorie.

Les chiffres confirment nos assertions précédentes: il n'y a aucun doute quant au fait que les blessures liées à la violence chez les adolescents et les jeunes adultes en Suisse se sont accélérées au milieu des années 90 et ont très fortement augmenté. En comparaison avec la situation qui prévalait au départ, au début des années 90, les chiffres actuels sont à un niveau alarmant. Aucun signe de changement de tendance n'est encore visible.

Pour la première fois, nous publions également les chiffres des blessés par violence dans l'assurance militaire (MV). La Suva gère l'assurance militaire depuis 2005, mais des chiffres relevés de façon homogène sont disponibles jusqu'à 2001. Dans l'assurance militaire aussi, les blessures liées à la violence ont nettement augmenté chez les jeunes hommes ces dernières années. Environ 40 % de ces cas ont lieu en sortie ou en permission. Il s'agit de nouveau d'une base de données indépendante. La statistique de l'assurance militaire corrobore ainsi les résultats de la SPC et de la statistique LAA pour ce qui concerne la tendance imprimée aux chiffres.

Par ailleurs, la mise à jour de la première étude a été l'occasion d'approfondir la comparaison entre la statistique LAA et la SPC. Les deux statistiques utilisent des

définitions différentes pour les cas, mais semblent cependant cerner une entité largement comparable et, en particulier, des incidents du même niveau de gravité. Chacune comporte ses avantages et ses inconvénients. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues en les comparant:

dans la SPC, le chiffre noir de la délinquance cachée est très élevé chez les jeunes hommes. La statistique LAA présente plus de cas appartenant à ce segment que la SPC, bien qu'elle ne représente qu'une partie de la population. Chez les hommes plus âgés et les femmes, les chiffres concordent mieux.

Les personnes assurées à titre obligatoire selon la LAA sont principalement les travailleurs et les apprentis. Ces groupes de personnes constituent un peu plus de 46 % de la population résidente permanente. Si l'on part du principe que la population non assurée au titre de la LAA, soit les élèves, étudiants, femmes au foyer et retraités, connaissent le même taux de risque, en fonction de leur âge, de subir des blessures liées à la violence que les assurés LAA durant leur temps libre, alors nous pouvons estimer à 16 000 le nombre de personnes ayant subi en 2009 d'importantes lésions corporelles liées à la violence en Suisse. Nous considérons comme importantes les blessures nécessitant une intervention médicale.

Selon la statistique LAA, l'augmentation massive de la violence depuis le milieu des années 90 est due uniquement aux incidents survenus dans l'espace public; ceux-ci constituent 82 % de la totalité des cas. Or, la fréquence des cas dans des lieux privés n'a pas changé durant la même période.

Les incidents dans les lieux publics touchent principalement les jeunes hommes. Ils ont lieu principalement le week-end lors de sorties. Sur les quinze dernières années, les incidents sont survenus de plus en plus le week-end, dans les grandes villes et la nuit, après minuit. Chez les hommes, près de 70 % des blessures surviennent entre minuit et six heures du matin; les blessures subies durant ces heures constituent 50 % chez les femmes.

Les jeunes personnes, hommes et femmes, sont beaucoup plus souvent victimes de violence dans les grandes villes que dans les zones plus faiblement urbanisées. Non pas que les citadins courent un risque bien plus important que les habitants des régions moins urbanisées. Les chiffres élevés dans les villes découlent principalement de leur attractivité comme lieu de sortie. La part des victimes n'habitant pas en ville parmi les jeunes hommes a continuellement augmenté et s'élève aujourd'hui à 60 %. La fréquence de la violence dans les lieux publics des centres citadins due à l'attraction que ceux-ci exercent sur les noctambules varie nettement: à Berne, 75% des hommes blessés âgés de 15 à 35 ans ne viennent pas de cette ville, à Lucerne ce nombre s'élève à 71%; tout en bas de l'échelle se trouve Winterthour avec 45 %. L'exode rural nocturne en fin de semaine se fait également ressentir chez les jeunes femmes, mais le nombre de blessées reste plus modéré. Les heures les plus dangereuses sur la voie publique sont, pour les hommes, entre une et deux heures du matin, et entre deux et trois heures du matin pour les femmes.

Contrairement à la violence dans l'espace public durant les loisirs, les blessures liées à la violence au travail sont restées stables durant les sept dernières années. Le danger sur le lieu de travail concerne principalement les activités impliquant de nombreux contacts avec des clients, des personnes en marge de la société ou des patients. Les agressions entre employés semblent ne jouer un rôle important que chez les travailleurs n'ayant pas reçu de formation spécifique. Dans la police, le risque de blessures liées à la violence est particulièrement élevé pour un contexte professionnel. Avec 11,4 cas pour 1000 employés à plein temps, le risque reste cependant inférieur à celui couru par les hommes de 15 à 24 ans durant leur temps libre.

La violence est un phénomène complexe. L'évolution différente de la violence dans l'espace public d'une part et dans les lieux privés et professionnels d'autre part est à relever. Les diverses configurations se différencient du point de vue des causes, de la dépendance à la situation et des possibilités de prévention. Pour ce qui concerne la violence dans les lieux privés, une culture de référence claire s'est formée durant ces dernières décennies, non seulement en Suisse, mais de manière générale dans les pays occidentaux. Dans le cadre

de l'égalité des sexes, toute une série de mesures ont été prises pour une meilleure protection de la femme contre la violence conjugale.

A la suite de certains cas retentissants de violence contre des personnes de la fonction publique ou travaillant au guichet ou à l'accueil en contact direct avec le public, de nombreuses mesures de prévention ont également été prises dans le domaine professionnel.

Contrairement à l'action décidée engagée contre la violence dans les lieux privés et professionnels, force est de constater qu'il existe une réelle insécurité culturelle concernant la violence dans l'espace public. Ici, des champs sociaux encore très marqués idéologiquement sont clairement touchés: l'éducation, le traitement politiquement correct des étrangers et des autres cultures, le maniement du terme de culpabilité, le «mal» en général et «l'essence du criminel» en particulier. Aucune réponse adaptée n'a encore été trouvée face à la croissance continue depuis quinze ans de la violence dans les lieux publics.

2. Introduction

En 2010, la première statistique policière de la criminalité (SPC) harmonisée pour toute la Confédération a été publiée avec les chiffres de 2009. Nombre de données relatives à des infractions sont disponibles pour la première fois au niveau national pour l'année 2009, et toutes les infractions sont désormais saisies selon des critères homogènes par les cantons.² La série chronologique de la SPC présente une rupture en raison du remaniement de la méthode. Selon l'Office fédéral de la statistique, qui réalise la SPC, il ne peut pas être exclu que l'homogénéisation des critères d'enregistrement ait eu tendance à augmenter le nombre d'infractions enregistrées.³ Par conséquent, les chiffres relatifs aux actes de violence ressortant de l'ancienne et de la nouvelle SPC ne peuvent pas être comparés sans réserve.

La statistique de l'assurance-accidents obligatoire selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) peut être utilisée pour établir une comparaison. Le collectif des assurés comprend tous les travailleurs occupés au minimum huit heures par semaine par le même employeur, ainsi que les apprentis et les chômeurs enregistrés. En 2009, quelque 3,9 millions de travailleurs étaient assurés. La statistique LAA couvre donc une part importante de la population.ⁱ Le nombre de blessures liées à la violence dans la population assurée est déterminé sur la base d'échantillonnages systématiques.ⁱⁱ Il s'agit alors de blessures sérieuses rendant nécessaire une intervention médicale ambulante voire plus et dont le remboursement des frais est demandé à l'assureur. La déclaration à l'assureur est faite dans la plupart des cas par l'employeur.

La statistique LAA constitue une enquête indépendante de la SPC. Elle n'a pas connu de remaniement méthodique durant la période étudiée et offre une représentation continue de l'évolution des blessures liées à la violence de 2009 à aujourd'hui.

Nous allons maintenant nous pencher plus en détail sur les données. Les résultats intermédiaires sont marqués en bleu. Les éléments individuels sont rassemblés dans la discussion afin d'obtenir une vue d'ensemble.

3. Evolution du nombre de lésions corporelles liées à la violence

La SPC différencie de nombreuses catégories de délits de violence. Les plus fréquents sont les voies de faits et la menace au sens des articles 126 et 180 du code pénal (CP).⁴ Les deux définitions des lésions corporelles simples et graves (CP art. 122 et 123) énoncées dans la SPC sont comparables avec la définition de blessures dues à des actes violents telle qu'elles figurent dans la statistique LAA. Toutes les explications et comparaisons ci-après se fondent exclusivement sur ces deux catégories de lésions corporelles de la SPC.

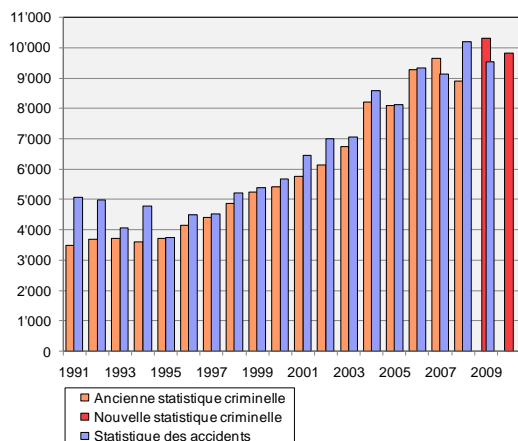
Le graphique 1 montre le nombre brut des lésions corporelles selon l'ancienne SPC, selon la nouvelle SPC⁵ et selon la statistique LAA. Les chiffres LAA ne représentent ici que les blessures liées à la violence durant les loisirs. Les blessures dues à des actes violents sont également enregistrées par l'assurance-accidents professionnels. Ces chiffres ne peuvent cependant pas être pris en considération pour la comparaison à long terme avec la SPC, car ils ne sont codés en fonction de cette cause que depuis 2003. Il ne s'agit pas, dans cette section, de déterminer à combien s'établit le total effectif des blessures liées à la violence, mais plutôt d'établir quelle est la *tendance* au fil du temps.

Pour la première année après l'harmonisation (2009), la nouvelle SPC indique 10 311 cas de lésions corporelles (total des infractions aux articles 122 et 123 du CP). Cela correspond à 15,9 % de plus que ce que l'ancienne SPC indiquait pour 2008.

ⁱ Plus amples informations dans la section «Comparaison de structures»

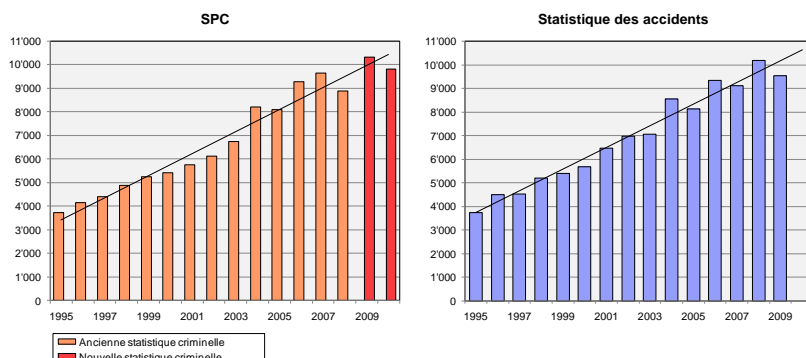
ⁱⁱ Pour la méthode, cf. Lanfranconi 2009

Graphique 1: Lésions corporelles enregistrées par les assureurs LAA et par la police



La question se pose de savoir si cette augmentation est uniquement liée au changement de méthode ou si elle présente également un caractère réel. Des bonds du même ordre de grandeur ont été observés dans l'ancienne SPC entre 2003 et 2004, ainsi qu'entre 2005 et 2006. La différence au point de rupture de la série chronologique se situe dans le même ordre de grandeur que les fluctuations habituelles. Par conséquent, il convient de considérer le calcul de la tendance de manière plus tranchée. Il ressort du graphique 1 que, selon la SPC, le nombre de blessures liées à la violence est resté relativement stable, autour de 3650 cas par an, durant la première moitié des années 90. A partir de 2005, ce chiffre a tendu à augmenter de manière pratiquement linéaire (graphique 2).

Graphique 2: Lésions corporelles enregistrées par les assureurs LAA et par la police



Comme l'indique le graphique 2, les deux premières valeurs de la nouvelle SPC se situent en moyenne plutôt en dessous qu'au dessus de la ligne de tendance de l'ancienne SPC (la ligne de tendance a été calculée uniquement avec les valeurs de l'ancienne SPC). La série chronologique de la statistique LAA, qui est ininterrompue, suit exactement la même tendance.

Résultat intermédiaire:

Ni la série chronologique couverte par l'ancienne SPC, ni la comparaison avec la série chronologique de la LAA ne présentent des indices d'une rupture dans les chiffres liée au changement de méthode entre l'ancienne et la nouvelle SPC.

Les tendances concordantes des deux statistiques indépendantes constituent un indice fort quant à la fiabilité des *deux* statistiques pour ce qui concerne leur pertinence pour décrire l'évolution des blessures liées à la violence. (Nous traiterons plus tard de la question consistant à déterminer si les chiffres absolus restituent aussi correctement l'ampleur de la violence.)

Les chiffres bruts des lésions corporelles liées à la violence ont augmenté depuis le milieu des années 90, selon un facteur approximatif de 2,5, ce qui correspond à une augmentation de 150 %. Pour l'évaluation du *risque* de blessures liées à la violence, les

chiffres bruts doivent être mis en relation avec la croissance de la population exposée et l'évolution démographique au fil du temps. Ce qui sera fait dans le prochain paragraphe.

Les variations les plus récentes (le nombre des cas ressortant de la statistique LAA a baissé de 6,4 % entre 2008 et 2009, ceux de la SPC de 4,7 % entre 2009 et 2010) sont du même ordre de grandeur que les fluctuations annuelles. Elles sont insignifiantes par rapport à l'augmentation massive des chiffres des quinze années précédentes. Dans l'ensemble, la conclusion est que le nombre de blessures liées à la violence a continué d'augmenter durant les dernières années. Il n'est pas possible pour le moment de déterminer si un point culminant a été atteint, ou même dépassé. Même si nous voulions interpréter les légers reculs récents comme une stabilisation des chiffres (interprétation sans aucune justification mathématique), force est de constater qu'en comparaison avec la situation de départ au début des années 90, les chiffres actuels sont à un niveau alarmant.

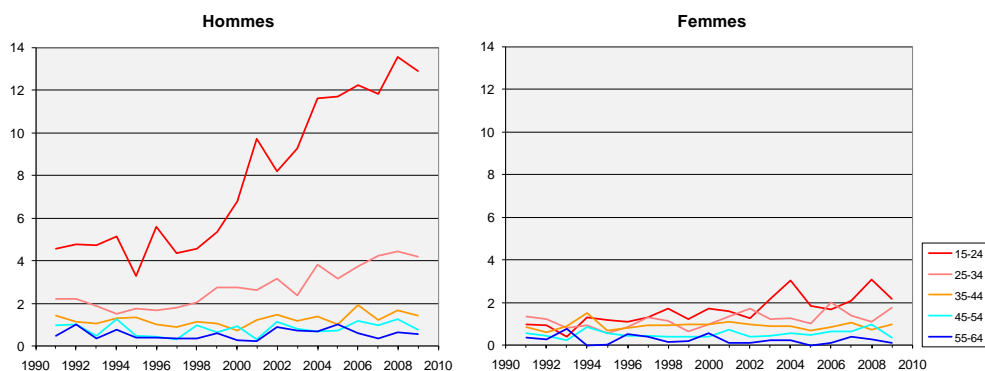
4. Evolution de la fréquence des cas

La fréquence des cas est calculée en mettant en relation le nombre brut des cas avec le nombre d'assurés. Afin d'éviter des chiffres inférieurs à 1, la fréquence est exprimée en nombre de cas recensés par an pour 1000 assurés. Plus précisément, ce n'est pas le nombre de personnes blessées qui est pris en compte, mais le nombre d'incidents. Si une même personne est blessée plusieurs fois en un an, elle est donc comptée plusieurs fois dans les chiffres. Le chiffre de la fréquence ainsi évalué est appelé *incidence*, par opposition à la *prévalence*. La prévalence est un simple comptage de personnes indépendamment des incidents touchant les mêmes personnes. La SPC présente également des incidences.

La LAA est une assurance collective. Les assureurs ne disposent donc pas de données propres sur la structure des assurés selon l'âge et le sexe. Cependant, le collectif de référence de la statistique LAA peut être déterminé comme collectif partiel de l'Enquête suisse sur la population active (ESPA)⁶ avec une approximation acceptable. La méthode statistique est décrite en détail dans notre étude précédente (Lanfranconi 2009).

Le graphique 3 indique la fréquence des blessures liées à la violence pendant les loisirs sur les 18 dernières années, classée par catégories d'âge et par sexe. Comme cela a déjà été établi dans la première étude, le nombre d'incidents a le plus fortement augmenté chez les hommes de 15 à 24 ans. En 2009, 13 assurés pour 1000 étaient concernés. Chez les femmes de 15 à 24 ans, l'augmentation constatée depuis 1991 est également importante. Néanmoins, la fréquence des incidents chez les femmes assurées reste à un niveau nettement inférieur à celui des hommes. Chez les femmes de 15 à 24 ans, la valeur pour les dernières années se situe entre 2 et 3 cas pour 1000.

Graphique 3: Personnes blessées du fait d'actes de violence durant les loisirs, par 1000 assurésⁱⁱⁱ

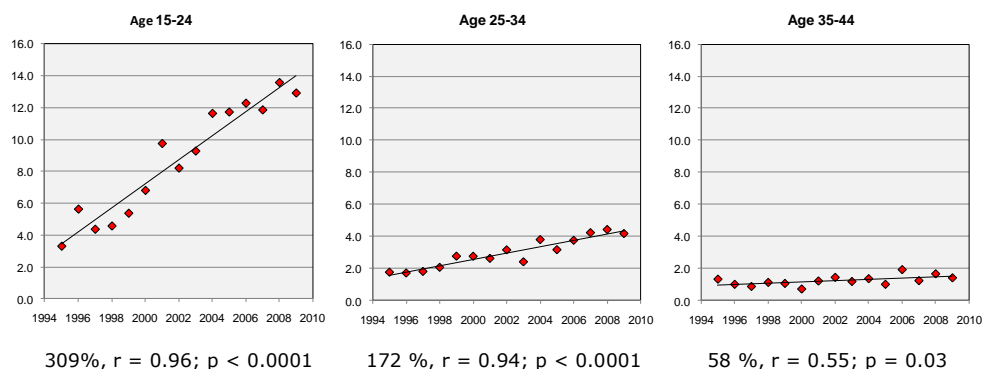


ⁱⁱⁱ Les petites différences par rapport au même graphique dans la première étude sont liées au fait que, dans la première étude, l'erreur a été commise de ne pas tenir compte des cas relevés en Suisse pour lesquels le canton était inconnu.

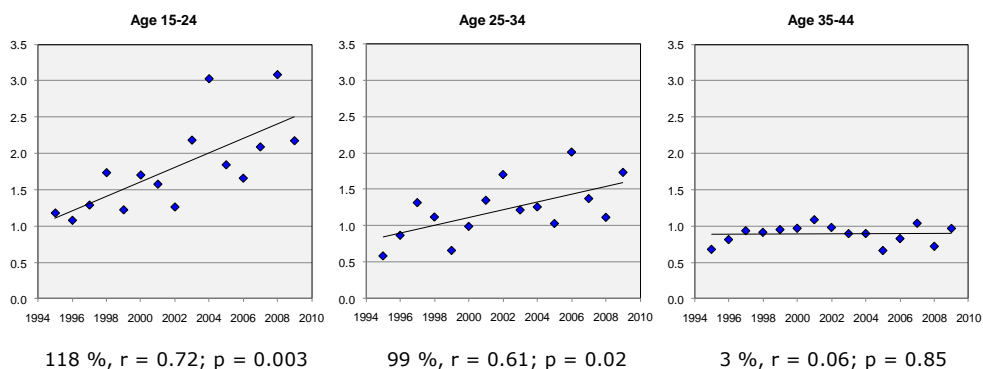
Il est inapproprié d'évaluer l'augmentation de la fréquence des cas entre la première et la dernière année de la série chronologique car le nombre ainsi obtenu peut être fortement influencé par la fluctuation aléatoire lors de l'année de base. Il est plus pertinent de calculer l'augmentation sur la base de la tendance. L'augmentation débute au milieu des années 90 et suit une tendance linéaire. Dans le graphique 4, les valeurs du graphique 3 sont représentées comme une tendance depuis 1995, et ce de façon séparée par sexe pour les trois catégories d'âge les plus jeunes.

Graphique 4: Tendance selon la catégorie d'âge et le sexe, incidents durant les loisirs, pour 1000 assurés

a) Hommes



b) Femmes



Sous les diagrammes partiels se trouvent les données quantitatives des tendances. Le premier chiffre indique l'augmentation d'incidence en pourcentage entre le point de début et le point de fin de la ligne de tendance, le coefficient de corrélation r mesure le rapport entre le temps écoulé et l'augmentation d'incidence, p est la probabilité d'erreur de l'assertion selon laquelle la tendance est croissante. Il est à noter que les échelles ne sont pas les mêmes pour les hommes et les femmes.

Résultat intermédiaire

Chez les hommes de 15 à 24 ans, l'augmentation de l'incidence dépasse 300 % entre 1995 et 2009. Chez les femmes de la même catégorie d'âge, une augmentation de 118 % a eu lieu. L'augmentation de l'incidence entre 1995 et 2009 peut encore être démontrée chez les hommes de la catégorie d'âge de 35 à 44 ans, tandis que pour les femmes, elle ne peut être prouvée que jusqu'à la catégorie d'âge de 25 à 34 ans. L'augmentation de la violence durant ces dernières années n'est donc en aucun cas un phénomène ne touchant que les adolescents. Les jeunes adultes, hommes et femmes, sont également concernés, même si l'ampleur est moindre.

L'incidence des blessures liées à la violence est la plus élevée chez les jeunes hommes, mais elle connaît une baisse plus rapide que chez les femmes en fonction de l'âge. Cependant, les valeurs restent plus élevées chez les hommes de la tranche d'âge de 35 à 44 ans que chez les femmes de cette même catégorie.

5. Comparaison de la structure de la SPC et de la statistique LAA

La SPC et la statistique LAA se complètent-elles vraiment pour ce qui est de la clarification des événements concernant les blessures liées à la violence en Suisse, ou se réfèrent-elles à des événements différents? Cette question sera traitée dans ce paragraphe, d'une part grâce à une comparaison méthodique, et d'autre part en recherchant à quel point la SPC et la statistique LAA se recourent sur le plan de la répartition des cas par catégories d'âge et par région. Seule l'année 2009 permet d'effectuer cette comparaison structurelle; c'est pour l'instant la seule année pour laquelle des données existent aussi bien pour la nouvelle SPC que pour la statistique LAA.

Il faut tout d'abord considérer le fait que les méthodes de la SPC et de la statistique LAA se différencient en des points importants:

1. Collectif de référence

Le collectif de référence de la SPC est la population résidente permanente. Le calcul de la fréquence *Nombre d'infractions pénales enregistrées pour 1000 habitants* permet de comparer entre elles des catégories d'âge, des régions, ou encore d'autres parts de population. Cependant, sont également compris dans les chiffres des incidents vécus par des personnes non recensées officiellement, telles que des gens de passage ou des touristes. Ces personnes ne font pas partie de la population constituant le dénominateur.

Le collectif de référence de la statistique LAA est constitué des employés et apprentis assurés contre les accidents à titre obligatoire. En conséquence, la statistique LAA ne dispose de suffisamment de chiffres que pour la catégorie d'âge de 15 à 64 ans.

De plus, la statistique LAA représente uniquement une part de la population dans cette catégorie d'âge limitée. Les élèves, étudiants, femmes au foyer, ainsi que les retraités ne sont pas assurés au titre de la LAA.^{iv} Les employés et apprentis assurés selon la LAA de la catégorie d'âge de 15 à 64 ans constituaient alors un peu plus de 46 % de la population résidente permanente.

Le fait que le collectif de référence de la SPC soit nettement plus important que celui de la statistique LAA, de même que le fait que la SPC prend également en compte des incidents concernant des personnes non recensées invite en principe à penser que les chiffres sont plus élevés pour la SPC que pour la statistique LAA.

2. Chiffre noir

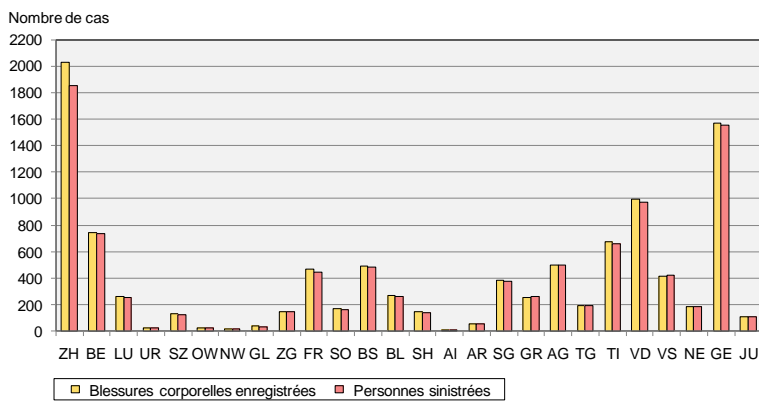
S'agissant des éléments constitutifs de la lésion corporelle, la SPC définit trois entités: a) le nombre *d'infractions pénales enregistrées* par la police, b) le nombre de *lésés*, et c) le nombre de *prévenus*. Seuls les délits faisant l'objet d'une plainte peuvent être enregistrés. Or, pour les lésions corporelles, le taux de plaintes est bas.⁷ Les raisons de ce renoncement à porter plainte sont nombreuses. La personne lésée peut avoir une responsabilité dans l'incident, elle peut craindre d'être condamnée, même sans responsabilité dans le cas où sa parole est simplement opposée à la parole adverse, elle peut craindre des représailles, notamment dans les cas où les coupables ont agi en bande, elle peut ne pas avoir confiance en la police. Il n'est pas rare non plus que les victimes de violence se taisent par honte. Par conséquent, le chiffre noir de la SPC est important.

Le nombre des *lésés* se situe approximativement dans le même ordre de grandeur que le nombre d'incidents. Pour l'acte délictueux le plus fréquent, la lésion corporelle simple, le nombre de lésés n'était inférieur que de 2 % au nombre des infractions pénales recensées en 2009.⁸ Le nombre *d'inculpés*, en revanche, est toujours inférieur au nombre de délits enregistrés, car tous les cas ne sont pas résolus. Le taux de résolution

^{iv} Pour la comparaison des répartitions d'âge, les cas des frontaliers assurés LAA et des chômeurs enregistrés ne sont pas pris en compte. Pour les fréquences figurant dans ce qui suit pour la statistique LAA, seules les personnes appartenant à la population permanente sont prises en compte tant dans le numérateur que dans le dénominateur.

des cas de lésions corporelles simples est d'à peine 80 %. Cependant, le nombre d'inculpés n'entre pas en ligne de compte pour la comparaison avec la statistique LAA, car celle-ci ne compte pas les prévenus, mais uniquement les blessés, et également parce qu'elle ne différencie pas les victimes blessées des coauteurs blessés. Selon la définition, l'entité la plus proche de celle des cas recensés de blessures liées à la violence selon la statistique LAA est, pour la SPC, l'entité de la personne *lésée*. Pour la comparaison structurelle, il n'est pas possible de s'appuyer sur les *infractions enregistrées*, car il ne s'agit pas là d'une entité personnelle; cette entité ne peut pas être structurée selon l'âge et le sexe. La classification selon l'âge et le sexe est cependant possible pour le nombre de *lésés* enregistré par la police. Comme évoqué précédemment, ce nombre est très proche du nombre des infractions. De plus, la répartition de ces deux entités selon les cantons est également si proche (graphique 5) que le nombre de lésés peut sans problème être utilisé à la place de celui des incidents enregistrés⁹ pour la comparaison avec les chiffres LAA.

Graphique 5: Lésions corporelles et lésés enregistrés par la police par cantons, SPC, 2009



Pour la statistique LAA, il faut également tenir compte d'un chiffre noir. Il peut s'agir de cas déclarés à la caisse maladie non reconnus comme accidents relevant de la LAA, il peut s'agir d'une personne blessée fournissant des indications erronées quant au déroulement de l'incident car se sent en partie responsable de l'incident ou parce qu'elle a honte bien qu'elle ne soit aucunement responsable.

Comme tout chiffre noir, celui-ci est par définition inconnu de la statistique LAA. De plus, contrairement à la SPC, il n'existe aucune possibilité d'enquête indépendante permettant d'en effectuer une approximation. Cependant, il y a de bonnes raisons de supposer que le chiffre noir de la statistique LAA est nettement inférieur à celui de la SPC. Cela est lié à la différence de procédure de déclaration: la statistique LAA ne tient compte que des blessures liées à la violence nécessitant un traitement médical. Une blessure nécessitant un traitement médical est difficile à cacher. En règle générale, c'est l'employeur qui déclare l'accident. Les blessures sont documentées par des rapports médicaux et d'hôpitaux. Par conséquent, l'identification de cas de violence dans l'assurance-accidents ne dépend pas uniquement de la déposition du blessé. Les employeurs, médecins, policiers, gestionnaires de cas chez l'assureur, et enfin le personnel de codage du service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents participent à l'identification des cas de violence, même là où de fausses informations avaient été initialement fournies. D'autre part, le blocage devrait être moins important vis-à-vis de l'assureur que face à la police, car il en va du dédommagement des frais et aucune contre-plainte ni aucun interrogatoire n'a lieu.

L'hypothèse selon laquelle la statistique LAA présente un chiffre noir inférieur à celui de la SPC invite à penser qu'elle indique plus de cas (proportionnellement au collectif de référence) que celle-ci. Néanmoins, le nombre brut des cas recensés dépend également dans une mesure critique des aspects subtils de la définition de cas.

3. Définition de l'entité comptée

Les critères constitutifs de la lésion corporelle simple sont remplis par «celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une ... atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé» (CP, art. 123). La spécification supplémentaire ou à la santé élargit le champ de l'infraction d'une façon qui crée des difficultés dans la pratique, notamment lorsqu'il faut faire la distinction avec le délit de la voie de fait. L'article 126 décrit la voie de fait comme une action n'ayant «causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé». Mais qu'en est-il par exemple d'un coup de poing entraînant douleurs et étourdissement? Contrairement à la blessure détectable médicalement, la douleur et l'étourdissement ne peuvent être ressentis que subjectivement par la victime. Déterminer s'il s'agit ici d'une voie de fait ou d'un cas de lésion corporelle simple est clairement une question d'appréciation. De plus, le juge ne doit pas seulement prendre en compte les conséquences sur la santé, mais également la gravité de la faute et le comportement du lésé.

En outre, une lésion corporelle simple peut également être reconnue même si l'inculpé n'a pas fait acte de violence lui-même, par exemple s'il a manqué à son devoir en tant que propriétaire de chien responsable. En revanche, la statistique LAA ne considère une blessure comme liée à la violence que si celle-ci a été provoquée par un acte physique de la part d'une autre personne (avec ou sans arme ou autre objet). Comme nous l'avons vu, seules les blessures présentant un certain niveau de gravité et nécessitant au moins un traitement médical ambulatoire sont déclarées aux assureurs.

Dans l'ensemble, la définition de la lésion corporelle employée pour la SPC devrait donc être plus large que celle utilisée pour la statistique LAA, et la part de lésions graves devrait être moindre dans la SPC que dans la statistique LAA. Cependant, il ne fait aucun doute que les définitions des entités des deux statistiques se chevauchent en grande partie. Les différences dans les définitions des incidents invitent à penser que la SPC recense un nombre plus important d'incidents que la statistique LAA.

Compte tenu des différences méthodologiques exposées aux points 1 à 3, le fait que le nombre brut annuel des cas ressortant de la SPC et de la statistique LAA concordent à ce point, comme le montre le graphique 1, doit être considéré comme un hasard car, comme nous l'avons vu, la différence de méthode aurait tendance à déboucher sur des chiffres plus élevés pour la SPC que pour la statistique LAA, tandis que l'autre différence laisse prévoir l'inverse. De plus, comme cela a été évoqué, les cas de l'assurance contre les accidents professionnels ne figurent pas dans le graphique 1 de la LAA. Dans l'ensemble, il semble que les effets se compensent, sans que les contributions puissent être chiffrées de façon individuelle. La comparabilité de l'ordre de grandeur des chiffres bruts ne prouve donc rien. Seul le fait que les deux statistiques présentent la même *tendance* sur le long terme est digne d'attention.

Nous voulons maintenant voir jusqu'où vont les similitudes de structures entre les deux statistiques. Le tableau 1 offre un aperçu des données utilisées. La SPC concerne donc le nombre de *personnes lésées* au sens des articles 122 et 123 CP (par lieu de l'atteinte) enregistrées par la police, tandis que la statistique LAA concerne le nombre de *personnes blessées* suite à un acte de violence durant les loisirs ou dans l'exercice de leur profession, à partir du moment où l'atteinte a été subie en Suisse (également en fonction du lieu de l'atteinte). Pour simplifier, nous parlons dans ce qui suit du nombre de *cas*.

Tableau 1: Comparaison de la SPC et de la statistique LAA: nombre de cas, selon enquête et collectifs de référence, année 2009

Mode de recensement	SPC				Statistique LAA	
	Recensement complet (100%)				Echantillon (5%) ²	
	Cas, total	Collectif de référence ¹	Age 15-64	Collectif de référence ¹	Age 15-64	Collectif de référence ¹
Femmes	3'562	100%	3'270	66.6%	2'243	41.1%
Hommes	6'455	100%	5'839	69.5%	7'709	51.5%
Femmes et Hommes	10'017	100%	9'109	68.0%	9'952	46.2%

¹Part de la population résidente totale

²Résultats projetés

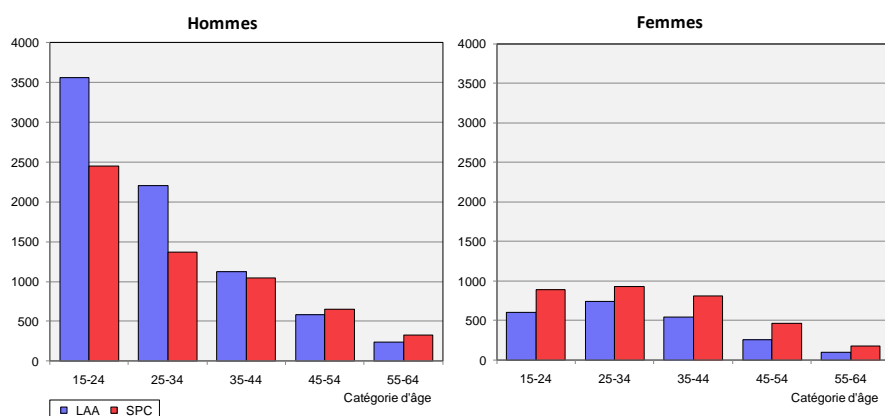
Les chiffres du tableau 1 mettent en évidence le fait que la statistique LAA recense plus de cas dans la catégorie d'âge de 15 à 64 ans que la SPC (presque 10 000 contre 9 100), bien que la SPC couvre, avec 68 %, une plus grande part de la population que la statistique LAA (46 %). La définition d'entité de la statistique LAA étant plus restreinte que celle de la SPC, la seule explication possible est que le chiffre noir de la SPC doit être nettement supérieur à celui de la statistique LAA.

Si l'on compare le nombre des cas ventilés par sexe, force est de constater, une fois de plus, que les hommes sont bien plus souvent concernés par les blessures liées à la violence que les femmes, et que la différence entre les chiffres noirs des deux statistiques doit être nettement supérieure chez les hommes que chez les femmes. Cette différence ressort encore mieux lorsqu'on ventile les chiffres selon les catégories d'âge.

5.1. Comparaison structurelle selon les catégories d'âge

Le graphique 6 présente les chiffres bruts par tranches d'âge de dix ans. L'importance des parts de population représentées n'est pas encore prise en compte. Il apparaît que le nombre total de cas plus élevé ressortant de la statistique LAA est uniquement imputable aux hommes des trois catégories d'âge allant de 15 à 44 ans.

Graphique 6: Chiffres de la SPC et de la statistique LAA par catégories d'âge pour l'année 2009



Pour les hommes de plus de 44 ans, les chiffres de la statistique LAA sont plus bas que ceux de la SPC, ce qui était prévisible en raison du plus grand collectif de référence de la SPC. Il en va de même chez les femmes, et ce, pour toutes les catégories d'âge.

Une comparaison correcte des deux statistiques ne peut être réalisée qu'en tenant compte de la part de population représentée. Ces parts dépendent beaucoup de l'âge pour la statistique LAA, en particulier chez les femmes, étant donné que le taux d'emploi des femmes est inférieur à celui des hommes et baisse rapidement avec l'âge (cf. tableau 2): dans la catégorie d'âge de 15 à 24 ans, près de 45 % de la population sont encore en formation scolaire. Comme évoqué précédemment, les élèves et étudiants ne sont pas assurés au titre de la LAA. Entre 25 et 34 ans, près des trois quarts des femmes sont salariées. Ce taux baisse rapidement par la suite.

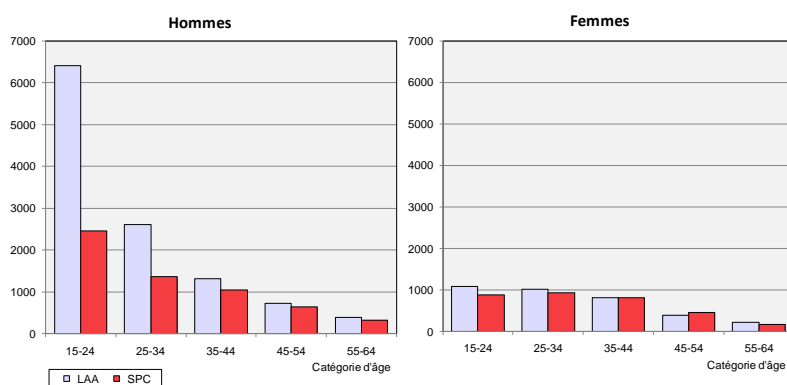
Tableau 2: Part des personnes actives assurées LAA dans la population par catégories d'âge en 2009

	Catégorie d'âge					Total 15-64
	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	
Femmes	55.1%	72.8%	66.6%	67.4%	46.3%	62.4%
Hommes	55.6%	84.3%	85.8%	80.3%	61.7%	74.7%

Il est possible d'extrapoler les chiffres de la statistique LAA sur l'ensemble de la population pour chaque catégorie d'âge, mais cela au prix d'une hypothèse ne pouvant être démontrée: l'extrapolation implique implicitement que la fréquence des blessures liées à la violence est toujours la même chez les personnes non assurées LAA que chez les personnes assurées LAA pour chaque catégorie d'âge. Malheureusement, il n'est *pas* possible de vérifier cette hypothèse.

Tout en gardant cet objection à l'esprit, l'extrapolation peut être réalisée à titre d'exemple. Le graphique 7 présente son résultat. Les résultats impossibles à démontrer de l'extrapolation de la statistique LAA sont représentés en bleu pâle.

Graphique 7: Chiffres de la statistique LAA extrapolés à l'ensemble de la population, 2009



Chez les hommes de moins de 35 ans, les chiffres de la statistique LAA sont ici très largement supérieurs à ceux de la SPC, en particulier chez les 15-24 ans. Cependant, les différences se réduisent rapidement avec l'âge. Pour les hommes de plus de 44 ans, les chiffres des deux statistiques concordent mieux qu'avant la prise en compte des différents collectifs de référence. Pour les femmes, les chiffres des deux statistiques après extrapolation concordent nettement mieux que les chiffres bruts, et ce pour toutes les catégories d'âge.

Le haut degré de concordance du nombre des cas après extrapolation des chiffres de la LAA sur l'ensemble de la population chez les hommes plus âgés et les femmes de toutes les catégories d'âge est compatible avec les hypothèses suivantes:

1. La fréquence des blessures liées à la violence n'est probablement pas très différente entre les assurés LAA et la part de la population non assurée LAA.
2. La SPC et la statistique LAA enregistrent des incidents d'un niveau de gravité similaire.
3. Le chiffre noir de la SPC est nettement supérieur à celui de la statistique LAA pour les jeunes hommes, mais cela n'est vrai *que* pour eux. Pour les autres catégories d'âge et les femmes, les chiffres noirs des deux statistiques sont (certes inconnus, mais) du même ordre de grandeur.

Si nous partons du principe que l'hypothèse 1 est vraie, l'extrapolation des données LAA sur l'ensemble de la population peut servir à estimer la réponse à deux questions, à savoir:

1. Quel peut être l'ordre de grandeur du chiffre noir de la SPC?

et

2. Quel peut être le nombre réel des blessures liées à la violence effectivement infligées en Suisse durant l'année 2009?

A propos de la première question:

Pour être précis, si l'hypothèse 1 est vraie, il est seulement possible d'estimer à quel point le chiffre noir de la SPC est nécessairement supérieur à celui de la statistique LAA. Le chiffre noir effectif de la SPC serait égal à la différence avec le chiffre noir de la statistique LAA plus le chiffre noir de la statistique LAA lui-même. Etant donné que ce dernier n'est pas non plus connu, la différence entre les chiffres noirs peut être considérée comme limite inférieure ou comme un chiffre noir estimé de manière prudente pour la SPC. Le tableau 3 présente le résultat. Chez les hommes de 15 à 24 ans, le taux estimé de plaintes est au maximum de 38 %. Le chiffre noir est donc d'au minimum 160 %. Avec l'âge, le taux de déclaration augmente jusqu'à atteindre au maximum 80 à 90 %. Chez les femmes, les estimations sont très éparpillées pour toutes les catégories d'âge, car les chiffres effectivement enregistrés par la statistique LAA sont bas. Comme nous l'avons vu précédemment, il s'agit d'un échantillon de 5 %. Dans l'ensemble, le taux maximum de plaintes pour les femmes de la tranche d'âge située entre 15 à 64 ans est cependant estimé à plus de 90%.

Tableau 3: Taux maximum de plaintes estimé de la SPC par catégorie d'âge, 2009

Age	Femmes	Hommes
15-24	81.4%	38.3%
25-34	91.6%	52.4%
35-44	99.5%	79.8%
45-54	120.9%	89.7%
55-64	80.8%	83.2%
15-64	92.8%	51.0%

S'agissant de la deuxième question:

Si, pour l'évaluation du nombre réel de blessures liées à la violence pour l'année 2009, nous appliquons le taux maximum de plaintes de la SPC, estimé d'après le tableau 3, celui-ci présenterait naturellement, pour la tranche d'âge de 15 à 64 ans, exactement autant de cas que la statistique LAA après extrapolation à l'ensemble de la population de cette catégorie d'âge, car les taux de plaintes ont été déduits de ces chiffres. Les colonnes bleu clair du graphique 7 peuvent donc être interprétées comme une estimation prudente du nombre réel des cas pour l'année 2009. En tout, cela correspond à 3500 cas chez les femmes et plus de 11 400 chez les hommes, pour un total de 15 000 cas. De plus, il faut également ajouter les cas des moins de 15 ans et des plus de 64 ans. Selon la SPC, ces cas se sont élevés en 2009 à 900 cas tous sexes confondus. Si nous appliquons un taux de déclaration élevé de 90 % dans cette catégorie d'âge, ce chiffre atteint alors 1000 cas. Il en résulte un nombre total de 16 000 blessés.

Résultat intermédiaire

Si l'hypothèse selon laquelle la fréquence des blessures graves liées à la violence durant les loisirs chez les assurés LAA est environ du même ordre de grandeur que pour la part de la population non assurée au titre de la LAA est vraie, alors le taux de plaintes de la SPC pour les hommes de la catégorie d'âge de 15 à 24 ans est au maximum de 38 %, et il y aurait eu en Suisse, durant l'année 2009, au moins 16 000 cas de blessures graves liées à la violence au total.

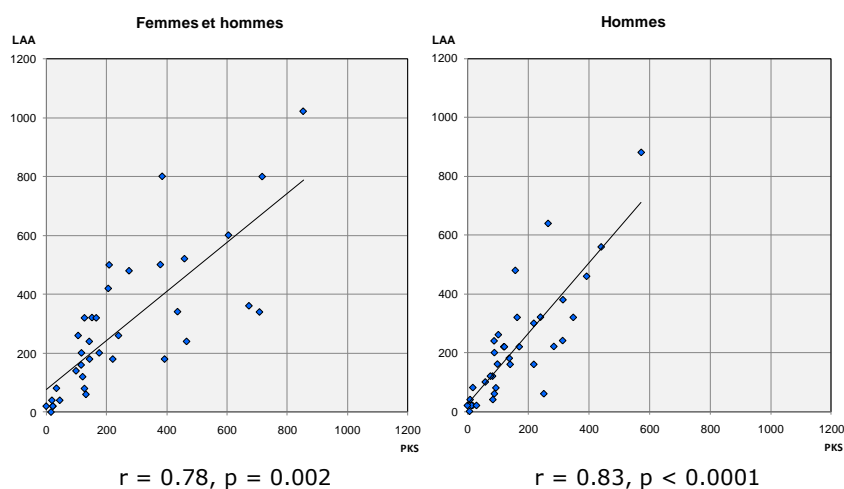
5.2. Comparaison structurelle selon la fréquence régionale

Dans cette section, les cas seront ventilés par cantons et sur les dix plus grandes villes de Suisse (selon les chiffres de la population 2009). Pour cela, les chiffres des grandes villes ont été soustraits aux chiffres de leur canton respectif. Par conséquent, pour les cantons ayant des grandes villes, seuls les chiffres pour les zones du canton restantes sont présentés; par exemple, pour le canton de Zurich, seulement la partie du canton sans les

villes Zurich et Winterthur. De cette façon, nous obtenons 36 régions (cf. graphique 9) pouvant être classées selon deux types, à savoir dix villes et 26 régions moins urbanisées.

Lors de la comparaison entre la SPC et la statistique LAA selon les régions, deux problèmes surviennent. Le premier étant que le collectif de référence de la statistique LAA ne peut pas être divisé par région. Par conséquent, une extrapolation sur les parts de la population par région n'est pas possible, contrairement à l'extrapolation par catégorie d'âge, comme nous l'avons vu précédemment. Le second étant que l'échantillon de 5 % de la statistique LAA recense trop peu de cas pour permettre de fournir des chiffres fiables pour les petites régions, dans le cadre d'une division selon les 36 régions pour une seule année. Néanmoins, il apparaît que même les chiffres bruts des deux statistiques (malgré une dispersion aléatoire élevée des chiffres LAA et des collectifs de références différents) sont fortement corrélés du point de vue de la répartition géographique (graphique 8).

Graphique 8: Chiffres bruts de la SPC et de la statistique LAA par cantons et grandes villes, 2009



Pour le total des deux sexes (partie gauche du graphique 8), les deux répartitions géographiques sont nettement en corrélation. Le facteur de corrélation est de 0,78. Si nous nous limitons aux hommes (partie droite du graphique 8), le nombre des cas est bien sûr inférieur, mais la corrélation entre les chiffres de la SPC et de la statistique LAA est encore plus étroite (facteur de corrélation 0,83).

Pour l'instant, seuls les résultats de la SPC, pour lesquels la fréquence par région peut être évaluée, sont représentés.

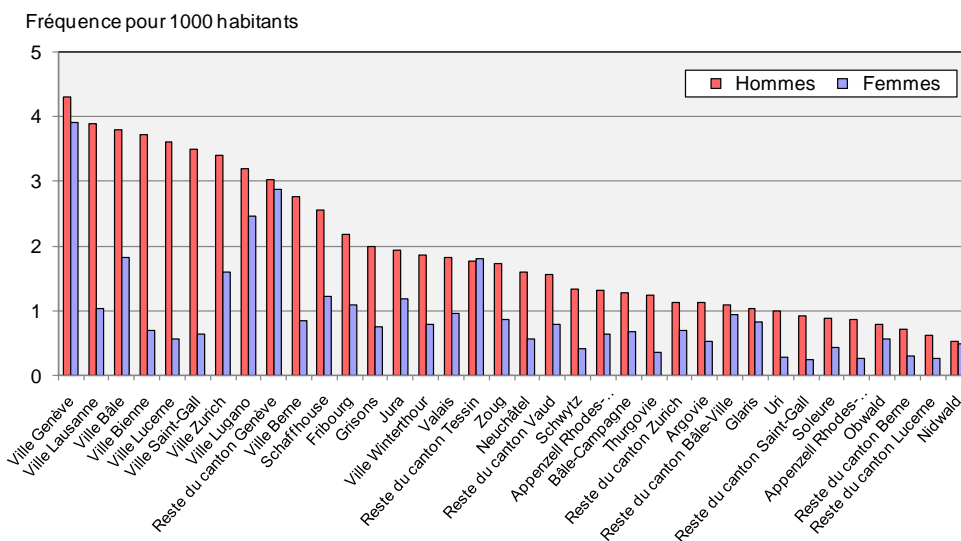
Fréquence des cas par région, chiffres de la SPC

Le graphique 9 présente la fréquence des cas pour l'année 2009. Les régions sont classées une fois par fréquence d'hommes blessés pour 1000 habitants mâles (graphique du haut), et une fois par fréquence de femmes blessées pour 1000 habitantes (graphique du bas). Il est évident qu'il existe une différence énorme entre les régions.

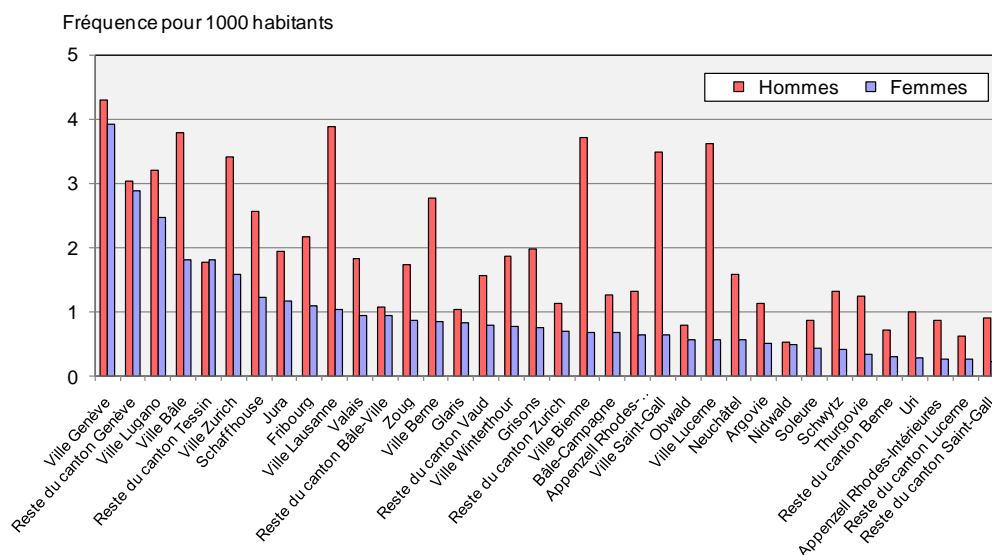
Avec 4,3 hommes blessés pour 1000 habitants mâles et 3,9 femmes blessées pour 1000 habitantes, la ville de Genève a la fréquence de cas la plus élevée. Dans le canton du Nidwald, la fréquence n'est que de 0,5 homme blessé pour 1000 habitants mâles. Chez les femmes, c'est le territoire du canton de Saint-Gall (sans la ville de Saint-Gall) qui présente la fréquence la plus basse (0,2 femme lésée pour 1000 habitantes).

Graphique 9: Nombre de lésés pour 1000 personnes parmi la population résidente permanente selon la région et le sexe, 2009, SPC, toutes catégories d'âge

a) classé selon la fréquence chez les hommes



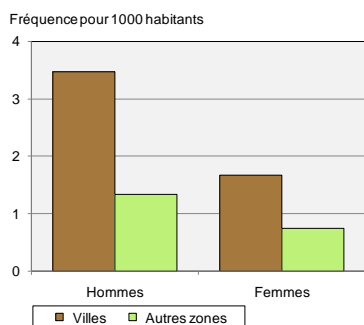
b) classé selon la fréquence chez les femmes



Chez les hommes, le risque de blessure liée à la violence est nettement plus élevé dans les grandes villes que dans les autres régions: neuf des dix grandes villes constituent la tête de la liste. Seule la zone restante du canton de Genève se trouve parmi les villes dans ce classement. Parmi celles-ci, seule Winterthour se situe vers le milieu des taux des régions. Chez les femmes aussi, les grandes villes sont majoritairement dans la partie gauche du graphique et font donc également état d'une fréquence plus élevée que dans les autres zones, mais ce rapport est légèrement moins élevé que chez les hommes.

Si l'on procède à un regroupement par type de région (graphique 10), il s'avère que chez les hommes, la fréquence des cas est 2,6 fois plus élevée dans les villes que dans les régions moins urbanisées. Chez les femmes, le même constat peut être fait, mais avec un facteur légèrement inférieur de 2,3.

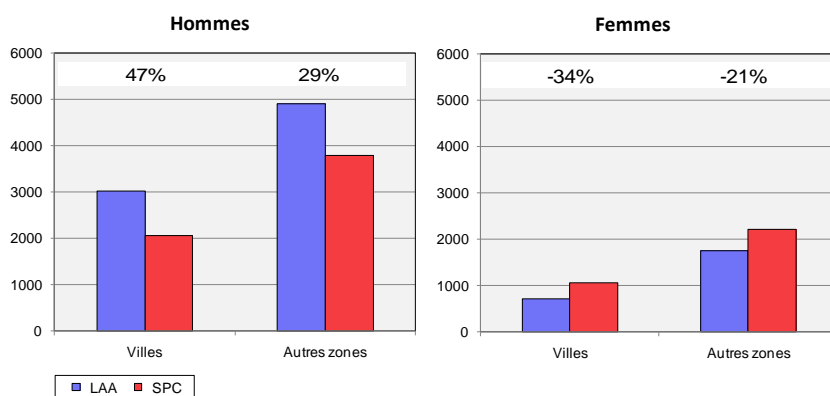
Graphique 10: Fréquence en moyenne des grandes villes et des autres régions, SPC, 2009



Comparaison des chiffres bruts de la SPC et de la statistique LAA selon les types de région

Pour la comparaison des deux statistiques selon la région, les deux faisceaux de données doivent de nouveau être limités à la catégorie d'âge de 15 à 64 ans. Les chiffres LAA incluent cette fois les cas des chômeurs enregistrés^v.

Graphique 11: Chiffres bruts de la SPC et de la statistique UVG selon les types de région, 2009



Nombres au-dessus des colonnes: différence des nombres de cas en %

Comme le montre le graphique 11, les nombres bruts des cas suivent la tendance inverse des chiffres de la fréquence: ils sont plus bas dans les villes que dans le reste des régions. Cela s'explique par le fait qu'un bon sixième de la population vit dans les dix villes. Comme nous l'avons déjà constaté, la statistique LAA fait apparaître au total pour les hommes un nombre de cas plus élevé que la SPC, et ce malgré un collectif de référence plus petit. Pour la comparaison des deux statistiques, il est important que l'excédent relatif des chiffres LAA soit plus grand dans les villes (+47 %) que dans les zones moins urbanisées (+29 %). Chez les femmes, les chiffres bruts de la statistique LAA sont plus bas que ceux de la SPC, et les différences relatives entre les chiffres est de -34 % dans les villes et -21 % dans les autres régions, soit l'inverse du rapport pouvant être observé pour les hommes.

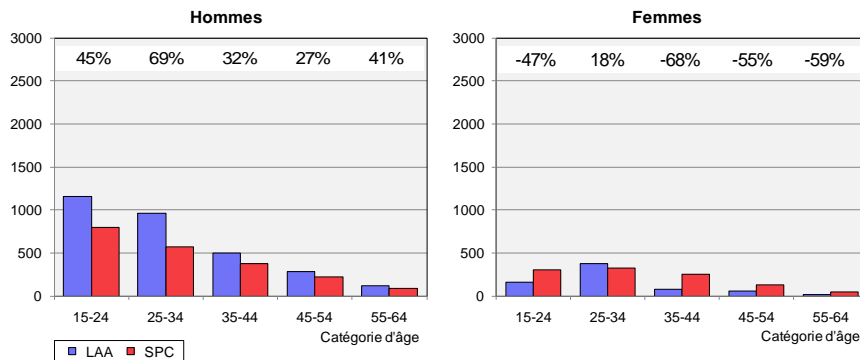
Que signifie cette constatation? La comparaison des statistiques nous a déjà appris que le chiffre noir de la SPC est particulièrement élevé chez les hommes. Si les chiffres bruts LAA dépassent plus largement les chiffres de la SPC dans les villes que dans les autres régions, cela signifie que le chiffre noir de la SPC pour les hommes doit être plus élevé dans les villes que dans les zones moins urbanisées. Chez les femmes, c'est l'inverse.

Etant donné que les chiffres dépendent beaucoup de l'âge, il est intéressant d'observer les différences entre les chiffres LAA et SPC également ventilés par catégorie d'âge (graphique 12).

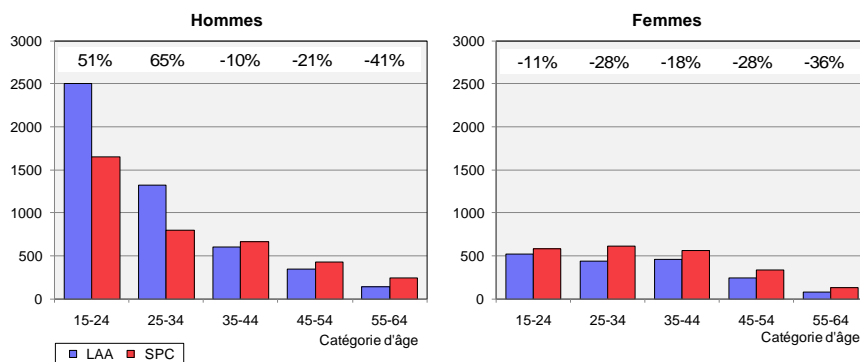
^v Ces cas ont été mis de côté lors de la comparaison selon les catégories d'âge, car ils ne devaient pas être pris en compte lors de l'extrapolation aux parts de population correspondantes.

Graphique 12: Nombre brut de cas de la SPC et de la statistique LAA selon les types de région et les catégories d'âge, 2009

a) Villes



b) Autres régions



Nombres au-dessus des colonnes: différence des nombres de cas en %

Les différences entre les chiffres de la statistique LAA et de la SPC sont indiqués au-dessus des colonnes. Chez les hommes de moins de 35 ans, l'excédent relatif des cas LAA dans les villes et les autres régions est dans le même ordre de grandeur. Pour les trois catégories d'âge les plus élevées, l'excédent de cas LAA n'est positif que dans les villes. Dans les autres régions, les chiffres de la SPC sont de plus en plus élevés par rapport aux chiffres LAA.

Résultat intermédiaire

La conclusion tirée précédemment, selon laquelle le chiffre noir de la SPC chez les hommes doit être plus élevé en ville que dans les zones moins urbanisées, peut désormais être précisée: cette conclusion n'est valable que pour les catégories d'âge au-delà de 35 ans. En règle générale, chez les hommes, le chiffre noir de la SPC est très élevé, indépendamment du type de région.

Chez les femmes, les rapports permettent d'établir que le chiffre noir de la SPC est plus bas dans les villes que dans les zones moins urbanisées. En comparaison avec ceux de la SPC, les chiffres LAA sont nettement inférieurs dans les villes par rapport aux zones restantes, avec cependant l'exception de la catégorie d'âge de 24 à 34 ans. Dans cette catégorie d'âge, le nombre de cas ressortant de la statistique LAA pour les villes dépasse celui de la SPC, ce qui indique un chiffre noir élevé.

Dans les grandes villes, les jeunes personnes, hommes et femmes, sont plus souvent exposées à la violence que dans les régions moins urbanisées, ce dans une mesure proportionnellement plus élevée que l'ensemble de la population.

Le chiffre noir de la SPC se révèle être dépendant du sexe, de l'âge et du type de région, et ce, de manière complexe. Il est à supposer que les chiffres résultant de ces dimensions se composent de divers types de cas de violence, soumis à des chiffres noirs différents. C'est pourquoi l'analyse est approfondie en fonction du type d'incident.

La SPC et la statistique LAA concordent suffisamment selon leur structure en fonction de l'âge et des régions d'habitation des blessés pour qu'on puisse en conclure qu'elles prennent en compte des entités similaires. Elles ont chacune leurs points forts et leur points faibles, ce qui permet de gagner des informations supplémentaires en les comparant.

Comme nous l'avons vu précédemment, pour ce qui concerne les lésions corporelles, l'entité du *lésé* peut parfaitement représenter l'entité de *l'infraction enregistrée* pour la SPC, comme cela a été fait dans le graphique 1 pour établir la comparaison entre les deux statistiques sur le long terme. Etant donné qu'il n'existe aucune raison de penser que le taux de déclaration, et avec lui le chiffre noir de la statistique LAA ait changé durant ces vingt dernières années, et que la tendance sur le long terme des deux statistiques concorde bien, nous pouvons en conclure que le taux de déclaration de la SPC a également très peu varié durant cette période.

6. Violence dans l'espace public et dans les lieux privés

La statistique LAA offre diverses possibilités pour différencier en fonction du type d'incident. Nous aborderons ultérieurement les blessures liées à la violence au travail. Dans cette section, nous analyserons les incidents survenant durant les loisirs, et ce en fonction de l'environnement dans lequel l'incident s'est produit. Nous ferons la différence entre les incidents dans *l'espace public* (dehors ou dans des bâtiments ouverts au public, établissements de restauration, locaux de danse, etc.) et les incidents dans des *lieux privés* (sans accès public). Pour commencer, observons le développement de la fréquence des cas au fil du temps.

Le graphique 13 présente la fréquence des blessures liées à la violence durant les loisirs pour la sous-catégorie d'incidents dans des endroits privés. La durée couverte est quelque peu raccourcie car le codage en fonction de l'environnement n'est effectué que depuis 1995. De plus, toutes les catégories d'âge sont réunies, étant donné que le nombre de cas est faible. Chez les hommes, les incidents survenus dans les endroits privés ne constituent qu'une petite part des incidents survenus dans l'espace public (cf. graphique 13 et graphique 3). L'incidence tourne autour de 0,2 par 1000 assurés. Les femmes sont deux fois plus concernées par la violence dans les lieux privés que les hommes (en moyenne des années 1995 à 2009, le facteur est de 2,3).

Graphique 13: Personnes victimes de blessures dues à la violence durant les loisirs dans l'espace privé, pour 1000 assurés, catégories d'âge de 15 à 65 ans réunies



Les incidents dans les endroits privé et dans l'espace public ont clairement évolué de façon très divergente. Comme le graphique 13 l'indique, la fréquence des incidents dans les lieux privés recensés sur l'ensemble de la période d'observation de 1995 à 2009 ne présente pas de tendance précise. Cela est valable pour les deux sexes.

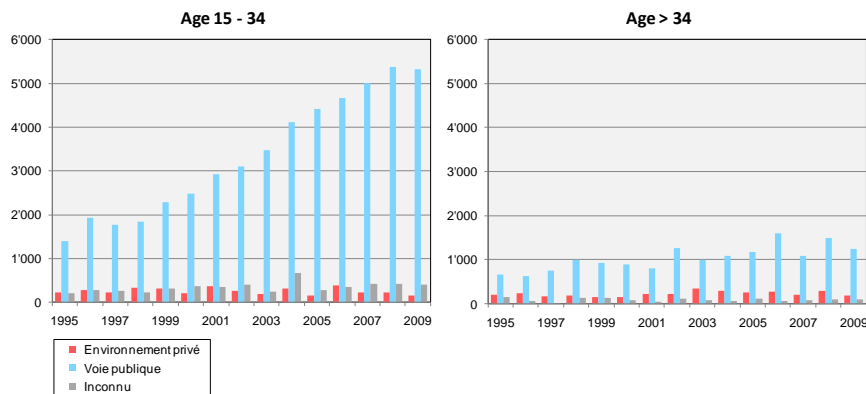
Résultat intermédiaire:

L'augmentation massive de la violence depuis le milieu des années 90 (visible sur le graphique 3) est liée exclusivement aux incidents dans l'espace public, qui constituent 82 % de la totalité des cas.

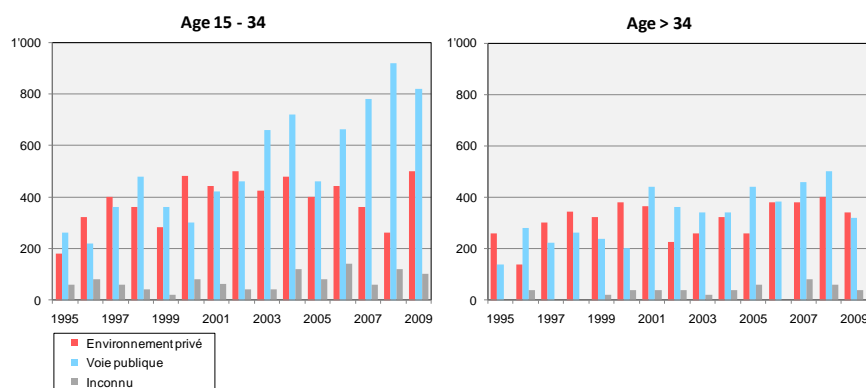
Les chiffres bruts corroborent clairement ce constat (graphique 14; il est à noter que l'échelle n'est pas la même pour les hommes et les femmes). Les victimes de violence dans l'espace public sont principalement de jeunes hommes. La séparation par catégorie d'âge montre que l'augmentation du nombre de blessures liées à la violence dans l'espace public touche principalement les personnes de 15 à 34 ans, tant chez les hommes que chez les femmes.

Graphique 14: Victimes de blessures dues à la violence durant les loisirs en fonction de l'environnement de l'incident

Hommes



Femmes



Comme le graphique 14 permet de le voir, les incidents dans les lieux privés constituent chez les femmes une part importante du total des incidents, et cette tendance s'accroît avec l'âge.

Résultat intermédiaire:

Dans l'étude publiée en 2009, nous avons fourni des indices laissant prévoir que les blessures liées à la violence dans les lieux privés chez les femmes résultent pour une grande part de conflits relationnels. Ce type de conflit s'accompagne d'une intensité de violence élevée. Les incidents conduisant à des blessures graves sont plus souvent l'objet de plaintes.¹⁰ De plus, dans les conflits relationnels, le risque de contre-plainte est moindre que dans le cas de confrontations entre personnes de même sexe. Ces deux raisons devraient contribuer au fait que le taux de plaintes maximum (estimé par rapport aux chiffres LAA) de la SPC est nettement plus important chez les femmes que chez les hommes (cf. tableau 3).

Dans la section suivante, les chiffres LAA seront encore différenciés selon le jour de la semaine et l'heure à laquelle les incidents se produisent.

7. Exode rural nocturne

Comme nous l'avons vu précédemment, les jeunes hommes courent le risque le plus important de subir une blessure liée à la violence dans l'espace public. Ces blessures surviennent principalement dans des endroits publics, avant tout durant les sorties; or, le comportement lors des sorties a énormément changé ces deux dernières décennies.¹¹ Les zones rurales ont été largement desservies par les transports en commun. Les réseaux nocturnes en fonctionnement continu durant les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche permettent de choisir les offres de sortie les plus attractives dans les grands centres urbains, et de revenir au lieu d'habitation, même si celui-ci est reculé, à n'importe quelle heure de la nuit. Les établissements publics sont maintenant ouverts jusque tard dans la nuit, et de nouvelles drogues synthétiques permettent de rester éveillé de longues heures durant.

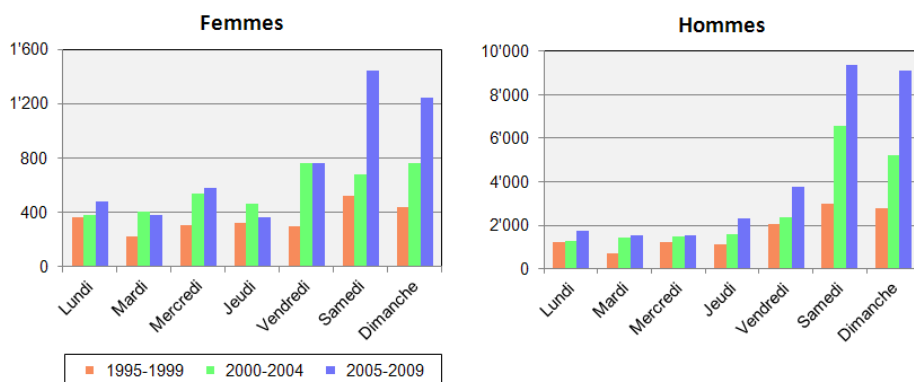
Nous avons cherché les pistes de cette évolution dans les chiffres des assureurs. Il y a lieu de penser a) que les blessures liées à la violence dans *l'espace public* surviennent principalement les week-ends et dans les grandes agglomérations, b) que le lieu de l'incident est de plus en plus souvent différent du lieu d'habitation et c) qu'au fil du temps, et les incidents se produisent de plus en plus tard dans la nuit.

L'analyse est de nouveau limitée à la période de 1995 à 2009, pour laquelle les cas peuvent être différenciés selon l'environnement. Pour disposer d'un nombre suffisant d'observations malgré la différenciation par environnement, par jour de la semaine et par heure, les cas sont réunis en trois périodes de cinq ans (1995-1999, 2000-2004 et 2005-2009). Là aussi, seuls sont pris en compte les incidents ayant eu lieu durant les loisirs et en Suisse. Sauf mention contraire, les chiffres ne sont pas classés par catégorie d'âge.

Jour de la semaine

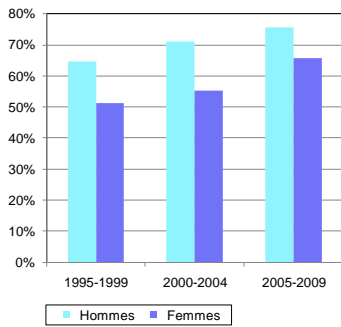
Le graphique 15 présente la répartition des chiffres bruts des incidents dans *l'espace public* selon le jour de la semaine pour les trois périodes de cinq ans évoquées.

Graphique 15: Nombre de blessures liées à la violence dans l'espace public en fonction du jour de la semaine



Il apparaît que les chiffres sont les plus élevés durant les week-ends, même si, durant les trois périodes de cinq ans, ces chiffres ont augmenté non seulement le week-end, mais plus généralement pour tous les jours de la semaine. La question de savoir si les incidents se sont de plus en plus déplacés vers le week-end peut trouver une réponse plus appropriée en considérant la part des cas recensés les vendredis, samedis et dimanches. Le résultat est représenté dans le graphique 16.

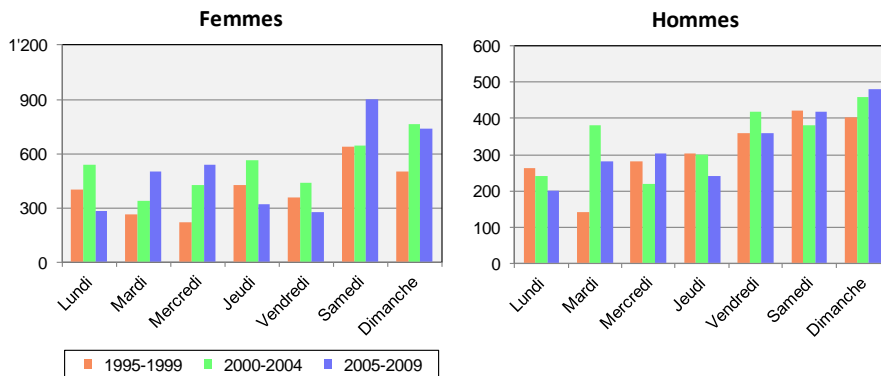
Graphique 16: Part des blessures liées à la violence sur la voie publique du vendredi au dimanche



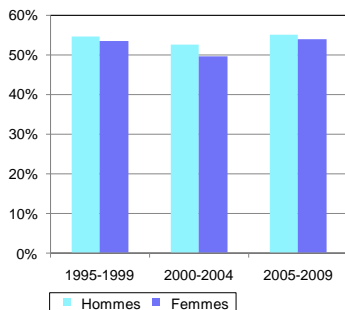
La part des cas survenus les vendredis, samedis et dimanches a effectivement augmenté au cours des trois périodes de cinq ans. Chez les hommes, cette part est plus importante que chez les femmes pour chacune des trois périodes et s'élève désormais à 76 %. Il y a donc deux effets simultanés. D'une part une augmentation générale des cas (pour tous les jours de la semaine), et d'autre part une accentuation des incidents durant les week-ends.

Les blessures liées à la violence dans les *lieux privés* sont également plus fréquentes le week-end que durant la semaine (graphique 17). La différence entre les jours ouvrés et le week-end est cependant nettement moins importante que pour les blessures survenues dans l'espace public, et les répartitions n'ont pas évolué au cours des trois périodes de cinq ans (graphique 18).

Graphique 17: Nombre de blessures liées à la violence dans les lieux privés en fonction du jour de la semaine



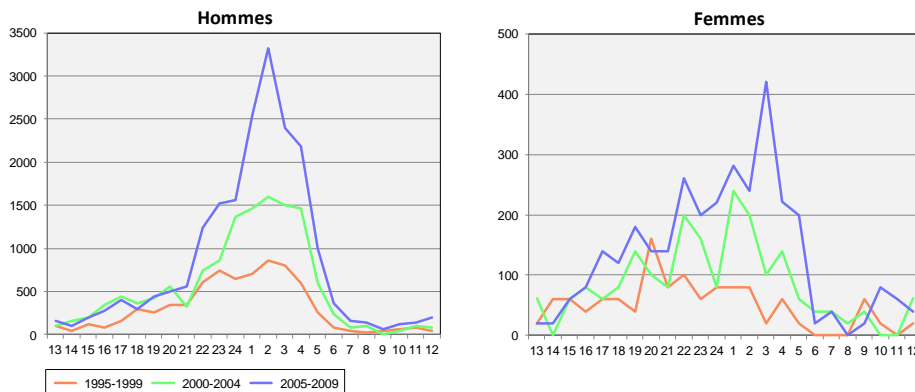
Graphique 18: Part des blessures liées à la violence dans les lieux privés du vendredi au dimanche



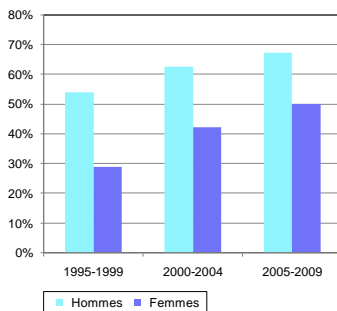
Heure

Les blessures liées à la violence dans l'*espace public* suivent un cycle journalier clairement défini. Le graphique 19 présente la répartition des cas durant les trois jours de vendredi à dimanche en fonction des heures. Chez les hommes, la répartition pour les trois périodes de cinq ans culmine durant les heures nocturnes entre une et deux heures du matin. La part de cas survenant la nuit entre minuit et six heures du matin a progressivement augmenté au cours des quinze dernières années (graphique 20). En moyenne des années 2005 à 2009, cette part constituait 67 % de l'ensemble des cas chez les hommes et 50 % chez les femmes. Chez les femmes, le point culminant des répartitions est passé progressivement du début de soirée (1995-1999) à la nuit et se situait, au début de la dernière période quinquennale, entre deux et trois heures du matin.

Graphique 19: Heure des blessures liées à la violence dans l'espace public du vendredi au dimanche

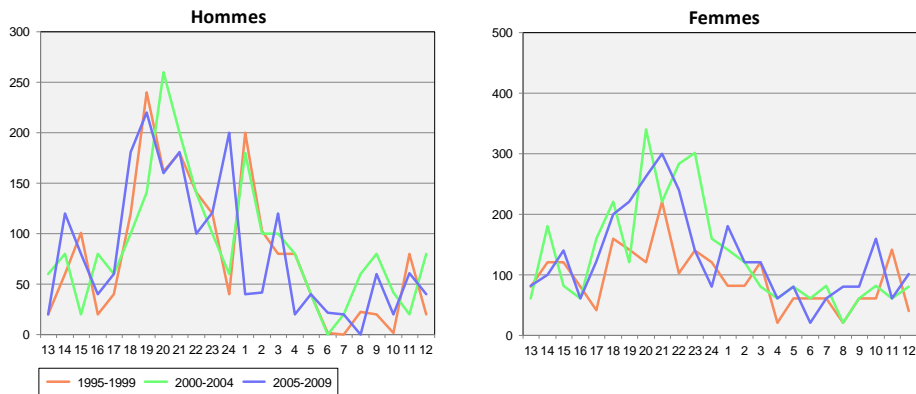


Graphique 20: Part des blessures liées à la violence dans l'espace public entre minuit et 6 heures du matin



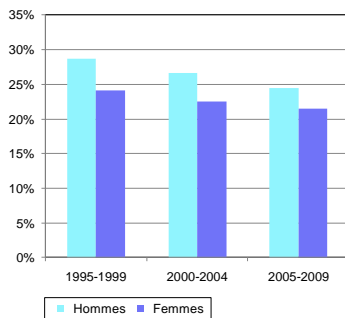
En net contraste avec les heures des blessures liées à la violence dans l'*espace public*, la répartition des blessures dans les *lieux privés* culmine, pour les deux sexes, pendant les heures de début de soirée, à l'exception d'un léger pic aux alentours de midi (graphique 21). De plus, les répartitions n'ont presque pas évolué au cours des quinze dernières années.

Graphique 21: Heures des blessures liées à la violence dans les lieux privés (tous jours confondus)



La part de cas ayant lieu la nuit entre minuit et six heures du matin a même légèrement baissé jusqu'à descendre pour les deux sexes en-dessous de 25 % en moyenne des années 2005 à 2009 (graphique 22).

Graphique 22: Part des blessures liées à la violence dans les lieux privés entre minuit et 6 heures du matin



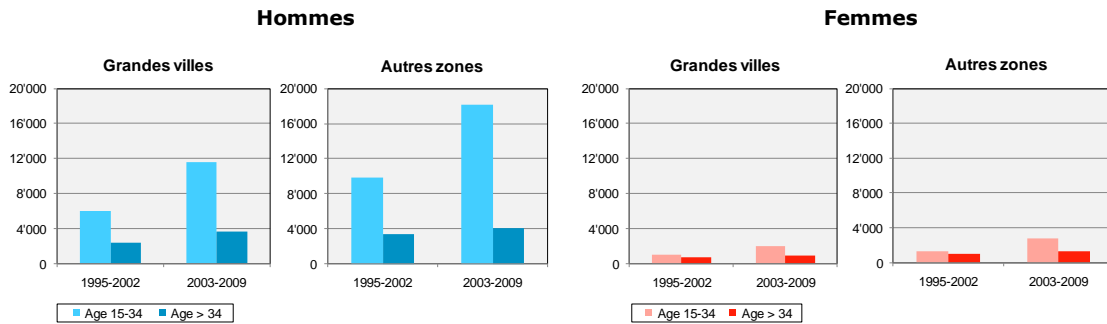
Zones urbaines et zones moins urbanisées

Dans ce qui suit, les cas sont différenciés

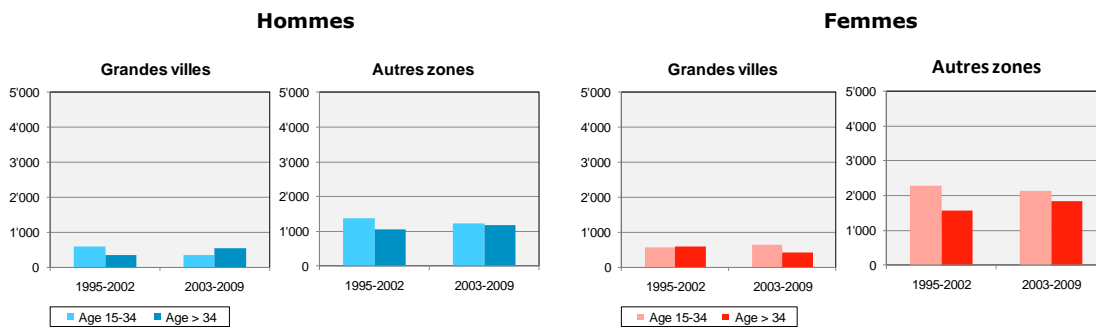
- par *environnement* (espace public ou lieu privé),
- par *type de région* (les dix plus grandes villes contre les autres régions de Suisse),
- par *âge* (15 - 34 ans contre plus de 34 ans),
- selon que le lieu de l'incident est le *lieu de résidence* ou un *lieu étranger* (dans le premier cas, la personne habite dans la région dans laquelle elle a subi la blessure, dans le deuxième cas, la région de résidence est différente de la région où la blessure a été subie), ainsi que
- selon deux périodes temporelles (moyenne des huit années allant de 1995 à 2002 contre moyenne des sept années allant de 2003 à 2009).

Les graphiques 23 et 24 présentent d'abord le nombre brut de blessés dans l'espace public par sexe selon le type de région, la catégorie d'âge et la période temporelle. Le graphique 23 se base sur les cas dans l'espace public, le graphique 24 sur les cas dans les lieux privés (il est à noter que l'échelle n'est pas la même pour les deux graphiques).

Graphique 23: Nombre des victimes de blessures dues à la violence lors d'incidents dans *l'espace public*



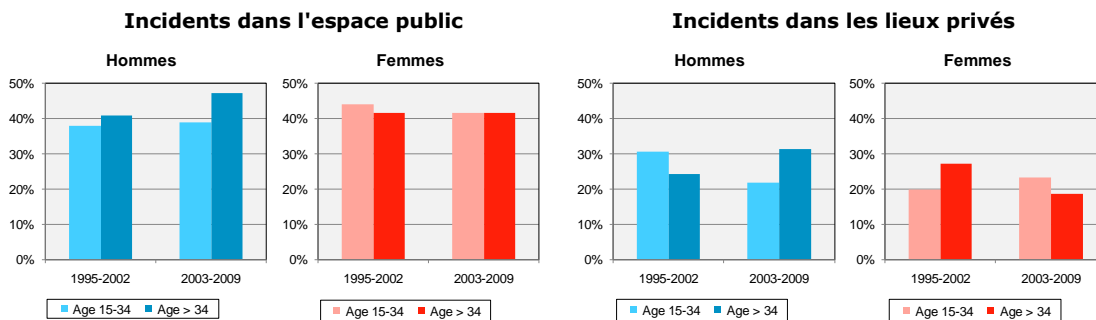
Graphique 24: Nombre des victimes de blessures dues à la violence lors d'incidents *dans des lieux privés*



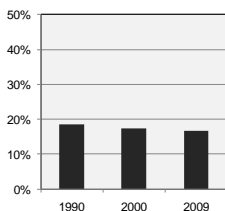
Les parts des cas ayant eu lieu en ville peuvent être évaluées à partir des graphiques 23 et 24 (graphique 25).

Pour l'évaluation de la proportion de ces cas, il faut garder à l'esprit que seul un bon sixième de la population habite dans les dix plus grandes villes. Cette part est même passée de 18 % à 17 % au cours de la période observée (graphique 26).

Graphique 25: Part des blessures liées à la violence sur le territoire des dix plus grandes villes



Graphique 26: Part de la population habitant dans les dix plus grandes villes (source: OFS)

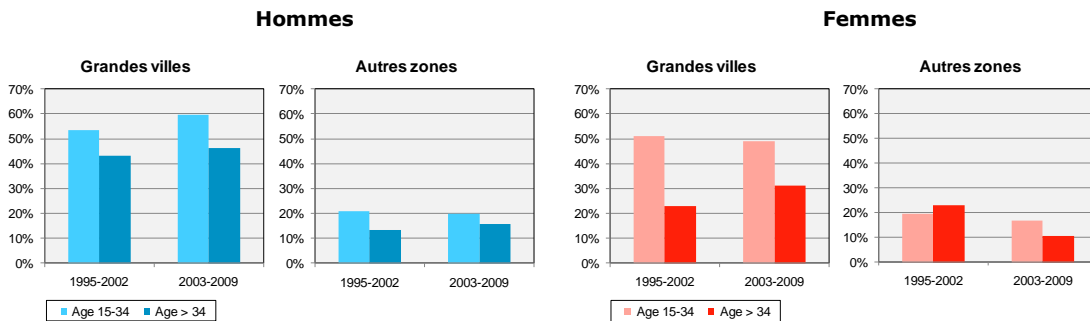


Les graphiques 25 et 26 permettent les constats suivants: la part de blessures liées à la violence dans *les lieux privés* subies par les femmes dans la zone des dix villes, qui est légèrement supérieure à 20 %, n'est pas sensiblement plus importante que la part de la population vivant dans les villes. Chez les hommes aussi, la part de blessures liées à la

violen dans *les lieux privés* n'est supérieure à la part de la population que de dix points de pourcentage. En revanche, les blessures liées à la violence dans *l'espace public* atteignent dans les villes une part bien plus importante que la part de population y correspondant le laisse supposer, et ce tant pour les femmes que pour les hommes. Pour les deux sexes, environ 40 % de toutes les blessures liées à la violence dans l'espace public surviennent dans les dix plus grandes villes. Chez les hommes, cette part a encore augmenté durant la période la plus récente.

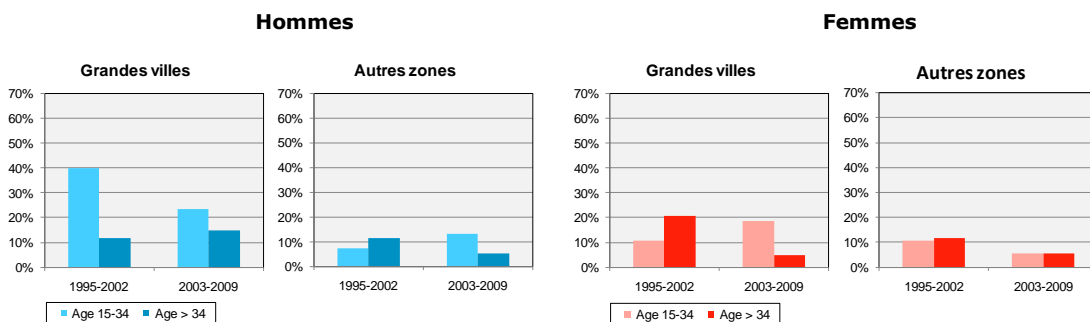
En proportion, la part de victimes de blessures dues à violence en ville dans l'espace public est donc largement supérieure à leur part à la population. Cela ne signifie cependant pas que les habitants des grandes villes courent un risque anormalement plus élevé d'être exposés à la violence. Il est en effet possible de démontrer que la part de personnes ne résidant pas dans la zone où elles ont subi une blessure due à la violence dans un lieu public est bien plus élevée dans les villes que dans les zones moins urbanisées (graphique 27).

Graphique 27: Part de non-résidents parmi personnes blessées à la suite d'incidents dans *l'espace public*



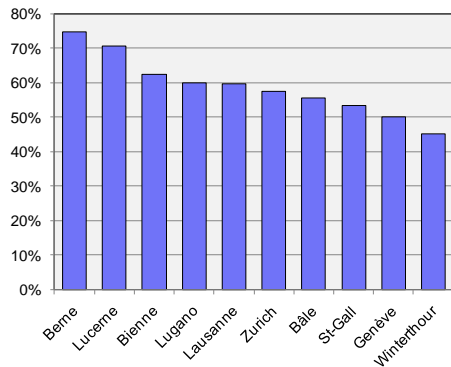
Le graphique 28 montre à titre de comparaison la part des non-résidents parmi les personnes blessées dans les lieux privés.

Graphique 28: Part de non-résidents parmi les personnes blessées à la suite d'incidents dans *des lieux privés*



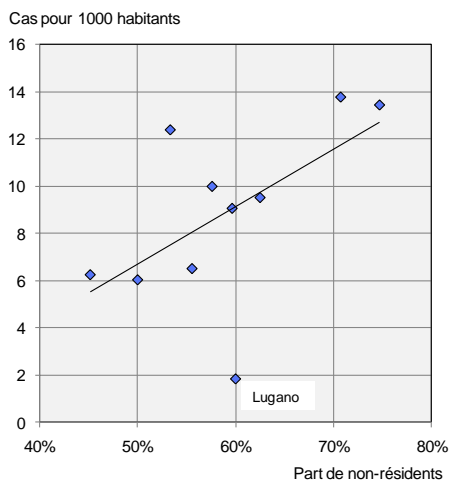
La plus grande part de non-résidents parmi les blessés se trouve, pour les deux sexes, chez les plus jeunes catégories d'âge (15-34 ans), et ce pour tous les incidents ayant lieu dans l'espace public des grandes villes. Chez les hommes, cette part a presque atteint 60 % pendant la dernière période, tandis que chez les femmes, elle s'élève à 50 %. Ces parts très élevées indiquent que la fréquence en nette augmentation des cas de blessures liées à la violence dans les villes par rapport aux autres zones, est liée l'attraction exercée par les centres urbains sur les amateurs de sorties. Cette assertion peut être précisée en observant chaque ville séparément, car la part de blessés non résidents chez les jeunes hommes varie selon les villes (graphique 29). Berne et Lucerne souffrent clairement le plus de leur statut de centre. De nouveau, Winterthour se retrouve en bas de l'échelle: non seulement Winterthour présente la fréquence de cas la plus basse parmi les villes (selon la SPC 2009, cf. graphique 9), mais également la plus petite part de non-résidents parmi les personnes blessées (selon la statistique LAA). Il est évident que l'attractivité pour les sorties de la ville de Zurich, proche de Winterthour, joue un rôle.

Graphique 29: Part des hommes non résidents parmi les blessés selon la ville, pour les incidents dans les lieux privés, catégorie d'âge de 15 à 34 ans, moyenne de la période 2003 à 2009



Comme nous l'avons vu dans la section 5.2, le collectif de référence de la statistique LAA ne peut pas être ventilé par région. Si l'on essaye de procéder à une approximation de la fréquence des cas à l'aide de la population résidente, il s'avère que la fréquence des cas dans les villes augmente avec la part de blessés non résidents (graphique 30). Seul Lugano, avec sa basse fréquence de cas, contraste avec le tableau. Lugano est atypique pour deux raisons: premièrement, elle s'est hissée parmi les dix plus grandes villes de Suisse du fait de l'incorporation de diverses communes entre 2004 et 2008^{vi}, et deuxièmement, beaucoup de jeunes Tessinois vont suivre une formation dans d'autres régions. En moyenne des années 2003 à 2009, le Tessin compte, avec 22,7 %, la plus faible part de population âgée de 15 à 35 ans de tous les cantons (la moyenne suisse est de 25,2 %). Si l'on ne tient pas compte de Lugano, la relation entre la fréquence des cas et la part des non-résidents dans les neuf autres villes est significative ($p = 0,01$). Le facteur de corrélation est de 0,79.

Graphique 30: Nombre de cas pour 1000 habitants (population en 2009) et part d'hommes ne résidant pas dans la ville où l'incident s'est produit parmi les blessés, par ville, pour les incidents survenus dans l'espace public, catégorie d'âge de 15 à 34 ans, nombre de cas: moyenne de la période de 2003 à 2009



Corrélation avec Lugano: $r = 0,57$, $p = 0,09$; sans Lugano: $r = 0,79$, $p = 0,01$

La part de non-résidents est en général moins élevée parmi les personnes blessées dans les lieux privés (graphique 28) que parmi celles qui le sont dans l'espace public. La valeur la plus élevée se trouve chez les jeunes hommes dans les villes et pour la période de 1995 à

^{vi} Pour le décompte des cas de violence, les incorporations de communes ont été prises en compte rétrospectivement.

2002. Il est possible que les fêtes privées aient joué un rôle plus important à cette époque que durant les dernières années.

Résultat intermédiaire:

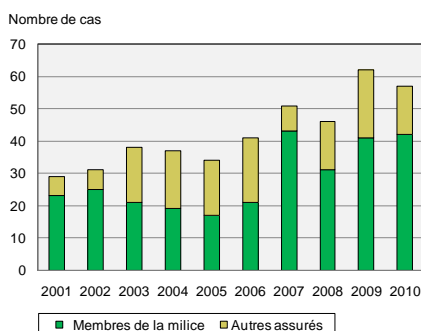
L'augmentation des cas de violence depuis le milieu des années 90 est due uniquement aux incidents sur la voie publique; ceux-ci constituent 82 % de la totalité des cas. Les plus touchés sont les jeunes hommes. Les incidents ont lieu principalement le week-end lors de sorties. Sur les quinze dernières années, les incidents sont survenus de plus en plus le week-end, dans les grandes villes, et de plus en plus durant la nuit, après minuit. Chez les hommes, près de 70 % des blessures surviennent la nuit entre minuit et six heures du matin; chez les femmes, les blessures subies durant ces heures représentent 50 %. Dans l'intervalle, 60 % des jeunes hommes blessés dans les villes ne sont pas domiciliés de ces villes. La fréquence de la violence dans les lieux publics des centres urbains due à l'attraction exercée par ces derniers sur les amateurs de sorties varie nettement: à Berne, 75 % des hommes blessés âgés de 15 à 35 ans ne viennent pas de cette ville, à Lucerne ce nombre s'élève à 71 %; tout en bas de l'échelle se trouve Winterthour avec 45 %. Les chiffres élevés par rapport à la population urbaine ne signifient donc pas que les citoyens courent un risque nettement plus élevé que les habitants de régions moins urbanisées, mais sont liés à l'exode rural des jeunes hommes durant les week-ends. Les jeunes femmes ont en règle générale le même comportement, mais le nombre des cas reste plus modéré. Les heures les plus dangereuses dans l'espace public se situent, pour les hommes, entre une et deux heures du matin, et entre deux et trois heures du matin pour les femmes.

8. Blessures liées à la violence dans l'assurance militaire

Pour la première fois, nous publions également les chiffres des blessés recensés par l'assurance militaire. Pour cette statistique, il s'agit d'un relevé complet des accidents reconnus. Il s'agit de blessures donnant lieu à des frais externes, donc des cas traités par un prestataire médical civil, que ce soit parce que la blessure a été subie durant les loisirs ou parce que la blessure est si grave que le médecin militaire ne peut pas s'en charger lui-même et transfère le cas du blessé. Les blessures traitées par le médecin militaire et ne nécessitant aucune intervention civile ultérieure comptent comme cas bagatelle et ne sont pas codées selon la cause de la blessure.

La Suva gère l'assurance militaire depuis 2005, mais il est possible de remonter jusqu'à 2001 grâce à des données codifiées de façon homogène. La part de cas reconnus représentait 54 % de la totalité des cas en 2001 et a diminué continuellement jusqu'à atteindre 38 % en 2010. Le nombre absolu d'accidents reconnus a également diminué durant cette période, pour passer de 4500 à 4100 cas. La part des cas liés à la violence a plus que doublé durant cette période, pour passer de 0,6 à 1,4 % (graphique 31).

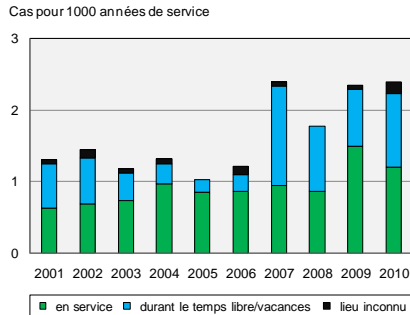
Graphique 31: Nombre de personnes blessées à la suite d'actes de violence dans l'assurance militaire, parmi tous les assurés militaires



Pour le calcul de la fréquence, il a fallu distinguer les cas du groupe d'assurés *autres assurés militaires*. Il s'agit d'un groupe hétérogène constitué de personnes assurées à titre professionnel, de membres de la protection civile et de quelques autres catégories pour

lesquelles aucune donnée quant à la durée d'assurance n'est disponible. La majeure partie des cas de violence concerne les *militaires de milice*. Pour eux, le collectif de référence est déterminé à l'aide des jours de service effectués. En convertissant les jours de service en années de service, nous obtenons l'incidence pour une durée d'exposition d'un an. Le graphique 32 montre les chiffres pour 1000 années de service.

Graphique 32: Nombre de personnes blessées à la suite d'actes de violence dans l'assurance militaire pour 1000 années de service, pour les militaires de milice, selon le lieu de la blessure



Tout juste 60 % des blessures dues à des actes de violence subies par les militaires de milice surviennent dans l'exercice des fonctions, les autres durant des sorties ou en permission. La fréquence des cas de violence semble augmenter aussi bien durant le service que durant les permissions. Environ deux tiers des blessés ont entre 18 et 24 ans, à peine un tiers se situe dans la catégorie d'âge entre 25 et 34 ans. Moins de 2 % sont plus âgés. Il s'agit là des catégories d'âge qui présentaient également une augmentation conséquente de cas de violence dans la statistique LAA (cf. graphique 3).

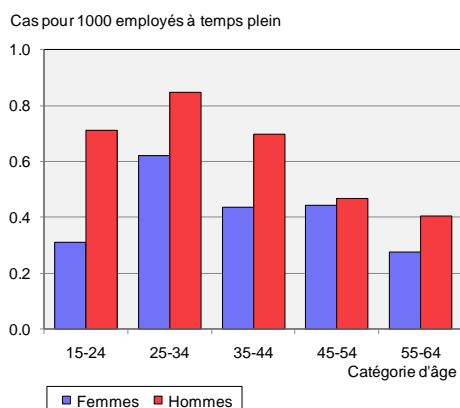
Résultat intermédiaire:

Dans l'assurance militaire aussi, les blessures liées à la violence ont nettement augmenté chez les jeunes hommes ces dernières années. Il s'agit là aussi d'une base de données indépendante. La statistique de l'assurance militaire renforce ainsi les résultats de la SPC et de la statistique LAA.

9. Blessures liées à la violence au travail

En moyenne, les assureurs LAA enregistrent chaque année 1800 cas de blessures liées à la violence dans le cadre de l'exercice de la profession. Pour l'échantillonnage des accidents de travail, la violence n'est codée comme cause de blessure que depuis 2003. En conséquence, la représentation doit se limiter aux années 2003 à 2009. Contrairement aux accidents durant les loisirs, le degré d'activité doit être pris en considération pour former le collectif de référence. A cet effet, les employés à temps partiel sont convertis en équivalents plein temps, et l'incidence est calculée par cas pour 1000 équivalents plein temps. L'incidence de violence durant les loisirs (graphique 3) et au travail (graphique 33) ne peut par conséquent pas être comparée sans restriction. Cependant, plusieurs différences sont clairement visibles: la fréquence moyenne des blessures liées à la violence dans l'exercice de la profession est nettement inférieure à celle des blessures liées à la violence durant les loisirs, la fréquence dépend moins de l'âge et les différences entre les sexes sont également moins marquées. De plus, chez les hommes comme chez les femmes, ce n'est pas la catégorie d'âge la plus jeune qui est la plus touchée; ce sont en fait les 25-34 ans qui exercent les professions les plus exposées à la violence.

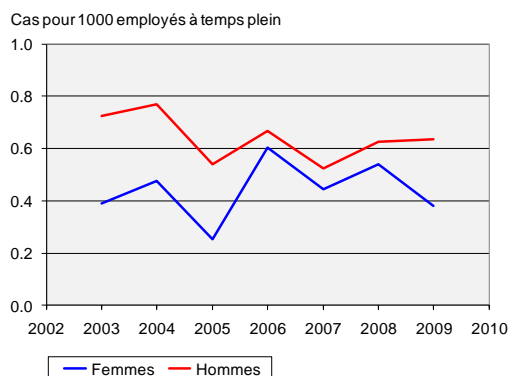
Graphique 33: Nombre de personnes blessées à la suite d'actes de violence au travail pour 1000 employés à temps plein, moyenne des années 2003 à 2009



Les hommes sont plus concernés que les femmes par les blessures liées à la violence au travail, avec un facteur de 1,45. S'agissant des loisirs, ce facteur s'élève à 3,0 (moyenne des années 2003 à 2009, catégorie d'âge de 15 à 64 ans).

Une autres différence notable par rapport à la situation durant les loisirs est le fait qu'aucune augmentation de la fréquence n'a été constatée durant les sept dernières années (graphique 34). Cela reste vrai, même si les catégories d'âge sont analysées séparément.

Graphique 34: Nombre de blessures dues à des actes de violence au travail pour 1000 employés à temps plein, catégorie d'âge de 15 à 64 ans



La fréquence *moyenne* de cas pour tous les assurés n'a pas vraiment de signification comme mesure de risque professionnel car, comme il était à prévoir, les différences entre les professions sont énormes. Pour environ 75 % des cas de l'échantillon, la profession des blessés peut être déduite à partir des documents. Le tableau 4 présente les chiffres bruts, classés selon les types de professions les plus touchées.

Tableau 4: Nombre de blessures liées à des actes de violence au travail pour les années 2003 à 2009, selon les types de professions les plus touchées

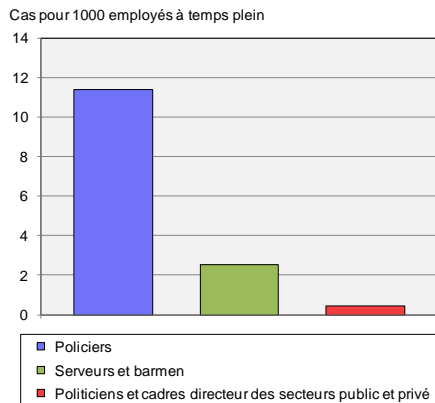
Nombre de cas	Femmes	Hommes	Total
Prestataires de service dans des établissements hôteliers, la poste, les compagnies de transport, la vente, personnel de guichet	1'020	2'161	3'181
Police et autres forces de sécurité, travailleurs sociaux, inspecteurs, gardiens de prison	460	1'662	2'122
Personnel non spécialisé	160	800	960
Personnel soignant et médical	620	280	900
Professeurs de tous niveaux et conseillers pour enfants	320	140	460
Autres: diverses professions industrielles et commerciales	340	1'583	1'923
Profession inconnue	900	2'240	3'140
Total des cas	3'820	8'866	12'686
Cas par année (moyenne)	546	1'267	1'812

Part	Femmes	Hommes	Total
Prestataires de service dans des établissements hôteliers, la poste, les compagnies de transport, la vente, personnel de guichet	26.7%	24.4%	25.1%
Police et autres forces de sécurité, travailleurs sociaux, inspecteurs, gardiens de prison	12.0%	18.7%	16.7%
Personnel non spécialisé	4.2%	9.0%	7.6%
Personnel soignant et médical	16.2%	3.2%	7.1%
Professeurs de tous niveaux et conseillers pour enfants	8.4%	1.6%	3.6%
Autres: diverses professions industrielles et commerciales	8.9%	17.9%	15.2%
Profession inconnue	23.6%	25.3%	24.8%

Dans environ un quart des cas, les postes concernés sont des emplois de service impliquant un contact avec les clients. En deuxième place se trouvent les types de professions intervenant dans des situations particulières et ayant à faire avec des marginaux. Chez les employés n'ayant pas de formation particulière, ce sont les différends entre collègues qui sont au premier plan. 7 % des cas sont liés à des patients et à des personnes nécessitant des soins. Quelques cas concernent les pédagogues.

Les chiffres bruts montrent quels sont les groupes de professions les plus touchés par la violence, mais pas le niveau de risque de l'employé en fonction de sa profession. Pour le calcul du risque, les chiffres doivent de nouveau être mis en relation avec le collectif de référence correspondant, donc le nombre d'employés à plein temps assurés, par profession. A cet effet, les cas sont tout d'abord regroupés grâce au code à quatre chiffres de la classification standard internationale des professions (ISCO-88 COM). Ensuite, les collectifs de référence pour les trois professions présentant le nombre de cas de violence le plus élevé en valeur brute sont déterminés, en se basant là aussi sur l'Enquête suisse sur la population active. Une des «professions» ainsi sélectionnée est vaguement décrite par l'ISCO comme «membres de l'exécutif et des corps législatifs, hauts fonctionnaires des services publics, dirigeants et cadres de direction des entreprises». Dans le graphique 35, ce groupe de personnes est décrit de manière plus brève comme «politiciens et cadres de direction du domaine public et privé». Comme l'indique le graphique, des différences très marquées existent pour le risque professionnel. Les membres de la police courent un risque professionnel de blessure liée à la violence de 11,4 cas pour 1000 employés à temps plein par an. Cependant, ce risque professionnel reste inférieur au risque couru par les jeunes hommes entre 15 et 24 ans aujourd'hui durant les loisirs (13 cas pour 1000 individus, cf. graphique 3). Contrairement aux incidents durant les loisirs, les cas de violence professionnelle ne permettent pas de constater pour les policiers une augmentation du risque sur la période de 2003 à 2009.

Graphique 35: Blessures dues à des actes de violence au travail pour 1000 employés à temps plein, moyenne des années 2003 à 2009



Résultat intermédiaire:

Contrairement à la violence dans l'espace public, qui entraîne un nombre croissant de blessés en particulier chez les jeunes hommes, les blessures liées à la violence au travail sont restées stables durant les sept dernières années. Le danger sur le lieu de travail concerne principalement les activités impliquant de nombreux contacts avec des clients, les personnes en marge de la société et les patients. Les agressions entre employés semblent ne jouer un rôle important que chez les travailleurs n'ayant pas reçu de formation spécifique. Les policiers courent un risque professionnel de blessures liées à la violence particulièrement élevé.

10. Discussion

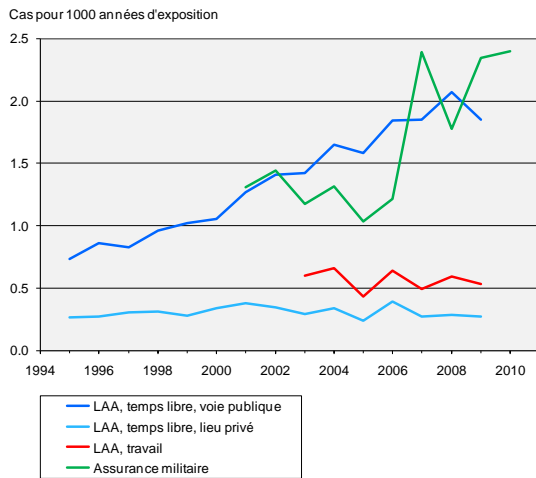
Les réflexions quant à la prévention sont plus efficaces lorsqu'elles se fondent sur des faits clarifiés. C'est pourquoi nous entamons la discussion en commençant par les faits.

10.1. Augmentation de la violence, oui ou non?

Outre les statistiques présentées précédemment, il existe une autre source importante d'informations, les études sur la délinquance cachée (Crime Surveys). Les sondages de criminalité sont des questionnaires effectués auprès des élèves, ou des échantillons de personnes choisies au hasard parmi la population, traitant de leurs expériences en tant que victime ou agresseur. Les sondages de criminalité sont réalisées aujourd'hui de manière homogène au niveau international. Killias et les auteurs associés offrent toutes les informations nécessaires quant à la méthode dans leur manuel de criminologie.¹² Les statistiques et questionnaires ont leurs avantages et leurs inconvénients. Les questionnaires sont plus proches de l'incident réel, tandis que les statistiques ne reflètent que les incidents officiellement enregistrés, soit la délinquance visible. Les questionnaires sont notamment réalisés pour pouvoir faire une estimation du taux de plaintes, et donc du chiffre noir des statistiques. L'interprétation comparative des données des différentes sources présente cependant plusieurs difficultés. L'hétérogénéité des phénomènes de violence, ainsi que leur niveau de gravité respectif sont particulièrement significatifs. Les sondages de criminalité utilisent typiquement un concept de violence subjectif et défini très vaguement, qui ne comprend pas seulement la violence physique, mais également la menace de violence.^{13, 14} Les fréquences de cas constatées dans les sondages sont très largement supérieures à celles des statistiques, car elles utilisent une définition bien plus large de la violence et parce qu'elles se basent sur des incidents en moyenne moins graves, étant donné que le taux de plaintes augmente en fonction de la gravité de l'acte de violence.¹⁵ Il faut y penser lors de l'évaluation comparative des faits.

Le graphique 36 résume une nouvelle fois les hypothèses les plus importantes dans une unité de mesure comparative.

Graphique 36: Synthèse des données d'assurance: fréquence des blessures liées à la violence chez les militaires de milice, ainsi que chez les assurés LAA (hommes et femmes âgés de 15 à 64 ans regroupés), d'une part durant les loisirs, selon que l'incident s'est produit sur la voie publique ou dans des lieux privés, et d'autre part au travail



La prise en compte du collectif de référence correspondant pour les nombres de cas respectifs libère le résultat de l'influence des variations démographiques et, dans le cas de l'assurance militaire, de la variation du nombre de personnes sous les drapeaux durant la période étudiée. Comme le montre le graphique, deux groupes de cas ne présentent ni une augmentation, ni une diminution de l'incidence, à savoir les cas de violence au travail et dans les lieux privés.

Les deux autres groupes de cas affichent en revanche une augmentation nette de l'incidence, même si la série chronologique pour les militaires de milice présente une forte variation en raison des chiffres peu élevés. Comme pour ceux-ci, les jeunes hommes dominent également dans le groupe des blessés dans l'espace public durant les loisirs. Comme il a déjà été montré à l'aide du graphique 1, la tendance en forte augmentation pour ces deux groupes concorde presque parfaitement avec la tendance de la SPC. En revanche, les sondages auprès des victimes montrent une répartition nettement plus équilibrée des nombres de victimes entre les deux sexes.¹⁶ La tendance concorde avec celle des données statistiques, bien qu'elle soit plus faible dans les sondages.¹⁷ C'est à prévoir lorsque les statistiques recensent en moyenne des cas nettement plus graves: la forte augmentation du groupe relativement restreint des cas graves perd de son importance dans la masse de cas moins graves autoreportés.

La forte augmentation des cas de violence chez les jeunes doit-elle être considérée comme une réalité, comme le montrent les statistiques, ou y a-t-il encore des doutes fondés?

En ce qui concerne les *chiffres bruts*, la SPC est sûrement peu fiable. La nouvelle SPC, comme l'ancienne, souffre d'un chiffre noir élevé. La comparaison avec la statistique LAA l'a confirmé: le nombre de lésions corporelles sérieuses liées à la violence est bien plus élevé, en particulier chez les jeunes hommes, que celui enregistré par la police.

Pour ce qui est de la *tendance* imprimée aux chiffres, nous avons déjà argumenté dans la première étude avec les données d'assurance¹⁸ que la forte concordance entre la SPC et la statistique LAA représente un indice fort de la fiabilité des *deux* statistiques, notamment parce qu'elles sont indépendantes l'une de l'autre, et parce que rien n'indique que des facteurs sont susceptibles de provoquer une distorsion de tendance du même type dans les deux statistiques. De plus, les chiffres de la statistique de l'assurance militaire confirment eux aussi la même tendance. Les enquêtes sur la victimisation ajoutent un indice important à l'appui: le taux de plaintes de la statistique LAA est inconnu, mais il n'existe aucune raison de croire qu'il ait évolué au fil du temps. Étant donné que les tendances de la statistique LAA et de la SPC concordent, il y a lieu de penser que le taux de déclaration de la SPC est également resté stable. Effectivement, sur la période de 1988 à 2004, le taux de plaintes des statistiques policières estimé à l'aide des enquêtes pour les délits de *lésion corporelle* et

de menace n'a varié au niveau européen que dans une marge étroite située entre 34 et 37 %.¹⁹

Le doute qui a régné de nombreuses années durant à propos de l'augmentation de la violence dans l'espace public est en fait lié à une seule étude réalisée en Suisse: Ribeaud et Eisner (2009) ont foncièrement remis en question l'augmentation des infractions violentes dans la mesure présentée par l'ancienne SPC, et tenté d'expliquer l'augmentation des cas enregistrés par une modification du comportement de déclaration des victimes. Le sondage d'élèves des écoles de Zurich a fait ressortir, pour la totalité des délits contre la vie et l'intégrité corporelle, un taux de déclaration de 7,0 % pour les années 1997-99, et de 16,1 % pour les années 2005-07.²⁰ Il s'agit là d'une augmentation de 130 %. En appliquant cette progression aux chiffres de la SPC, on explique et fait disparaître la majeure partie de l'augmentation du nombre de cas de violence. Nous avons critiqué cette démarche:²¹ les sondages auprès des élèves présentent un nombre de cas largement supérieur aux incidents enregistrés par la police, ce en raison des taux de déclaration généralement bas. Les incidents graves étant plus fréquemment déclarés que les incidents moins graves, les taux de déclaration obtenus des élèves ne peuvent pas être directement appliqués au nombre comparativement faible des cas recensés par la police. Les auteurs ont pris acte de cette critique sans y répondre.²² De plus, leur argument contre la SPC ne vaut plus si l'on considère les données des assureurs.

De notre point de vue, il n'y a donc aucun doute: les infractions violentes sur la voie publique, notamment les délits graves entraînant des lésions corporelles nécessitant un traitement médical, ont fortement augmenté et ce, de façon continue en Suisse ces quinze dernières années. Les jeunes hommes sont les principales victimes de cette évolution. Il n'y a (pour l'instant) aucun signe d'accalmie. Comme le montre le graphique 4, les adolescents ne sont aucunement les seuls à courir un risque de plus en plus élevé de violence corporelle dans l'espace public. Dans la catégorie d'âge de 25 à 34 ans, l'incidence des blessures liées à la violence a nettement augmenté pour les deux sexes entre 1991 et 2009. Chez les hommes, même la catégorie d'âge de 35 à 44 ans présente encore une augmentation d'incidence de 58 % entre 1995 et 2009. Le terme de violence juvénile ne s'applique donc pas. Il découle de la différenciation juridique entre adolescents et adultes qui se répercute également dans les statistiques policières et juridiques, mais ne décrit pas correctement le phénomène.

Une grande majorité des jeunes gens en Suisse est concernée par le problème de la violence, cette thèse est confirmée par les études sur la délinquance cachée: parmi les garçons d'un âge moyen de 16 ans fréquentant les écoles zurichoises questionnés en 1999 et 2007, près de 20 % ont déclaré avoir subi une lésion corporelle liée à la violence durant les trente mois précédant le sondage, contre 8 % pour les filles.²³

10.2. Hétérogénéité des configurations de violence

Le phénomène de la violence est bien plus complexe que les chiffres ne le laissent supposer. Les nombreuses situations de violence pouvant entraîner des lésions corporelles ne peuvent être déterminées qu'à l'aide de cas particuliers:

violence domestique, violence relationnelle, violence entre dealers de drogue, violence avec intention de vol, violence avec intentions sexuelles, imposition d'intérêts par la violence en raison d'une incapacité pathologique à ressentir de l'empathie ou de contrôler ses pulsions, violence contre des services administratifs ou des supérieurs hiérarchiques par détresse et ressentiment, violence expérimentale contre des inconnus durant la puberté, victimes choisies plus ou moins au hasard, comme par exemple le cas célèbre des élèves zurichoises à Munich, puis la violence en groupe, d'une part contre des groupes rivaux (lors de manifestations publiques, mais également en tant que bagarre organisée entre des groupes de hooligans ennemis en un lieu isolé),²⁴ d'autre part contre la police. Il faut également distinguer les nombreuses nuances des différentes formations, pour le foot les hooligans et les ultras, puis les groupes à motivations politiques, racistes, xénophobes, ethniques ou religieuses (skinheads d'extrême droite, punks, autonomistes de gauche, opposants à la mondialisation, etc.).

Il est important de procéder à une différenciation, car il est évident que les diverses configurations sont très différentes du point de vue de la cause, de la situation et des possibilités de prévention. Les diverses configurations de violence ne peuvent pas être suffisamment différenciées à l'aide des variables disponibles dans la statistique LAA, comme l'âge, le sexe, le type de région, l'environnement, l'heure, etc. Par exemple, la variable *environnement* ne permet pas d'établir une nette différence entre la violence domestique et les autres configurations: les conflits relationnels ont en partie également lieu sur la voie publique. Néanmoins, il est possible de différencier des groupes de cas ayant connu des évolutions nettement différentes durant ces dernières années. Tout d'abord, nous parlerons des cas de violence dans les lieux privés et au travail, dont les incidences sont restées stables selon les données d'assurance.

10.3. Violence dans les lieux privés

Lors de la violence dans les lieux privés, il s'agit principalement de violence domestique, donc de violence entre époux ou concubins ou à l'intérieur de couples séparés ainsi qu'entre parents et enfants. Une analyse de la forme la plus extrême de violence domestique, à savoir le meurtre du partenaire, n'a pas montré d'augmentation ni de diminution en Suisse entre 2000 et 2005.²⁵ Les meurtriers sont majoritairement des hommes, les victimes majoritairement des jeunes femmes mariées. Comparées aux Suissesses, les étrangères sont 2,5 fois plus souvent concernées relativement à la part qu'elle représentent dans la population. Dans 67 % des cas, le conjoint a la même nationalité que sa victime. Dans un peu plus de la moitié des cas, les femmes victimes d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre avaient été menacées ou agressées auparavant.

Malgré les naturalisations, la part de population résidente étrangère a passé de 19,3 à 22,0 % depuis 1995. De plus, il faut prendre en compte le fait que la part d'étrangers atteint son maximum chez les jeunes adultes. En 2006, le point culminant (33 %) se situait à 33 ans.²⁶ La violence domestique a le plus souvent lieu dans la catégorie d'âge entre 20 et 49 ans.²⁷ Vu l'évolution démographique des quinze dernières années, une augmentation de la violence dans le domaine privé était à prévoir. Un deuxième élément laissait présager une telle augmentation: les hommes présentant une tendance générale à la violence sont bien plus souvent violents envers leur femme que les autres.²⁸ La propension à la violence dans l'espace public ayant nettement augmenté de façon générale, il eût été normal de s'attendre à une augmentation de la violence domestique.

Non pas que la prévalence de la violence domestique incite à l'optimisme: la statistique de l'aide aux victimes pour l'année 2007 recense 29 300 cas de conseil (délinquance cachée)²⁹ et la SPC compte, pour l'année 2010 environ 15 700 infractions (meurtres, lésions corporelles, voies de fait, menaces et injures) et plus de 9 200 lésés (délinquance apparente). Cependant, il semblerait que le nombre de cas n'ait pas tendance à augmenter.

Toute une série de mesures y ont probablement contribué. Le rapport du Conseil fédéral sur la violence dans les relations de couple publié en 2009³⁰ constate:

La violence dans l'environnement social proche, à savoir la violence domestique, a longtemps été considérée comme une affaire privée et un tabou. Un important changement de mentalité s'est toutefois opéré depuis les années 1990. La lutte contre la violence envers les femmes d'une manière générale et contre la violence domestique en particulier préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux et est reconnue comme une tâche de la communauté.

Le rapport s'achève sur une liste impressionnante d'interventions parlementaires déposées depuis 1985 sur le thème de la violence orientée contre les femmes. Au niveau législatif également, des progrès décisifs ont été fait:

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide aux victimes, le 1.1.1993, les cantons sont tenus de mettre en place des centres d'accueil et de conseil pour les victimes. Depuis le premier avril 2004, la violence domestique est un délit poursuivi d'office et non plus uniquement sur plainte de la victime. Les menaces et les lésions corporelles ne sont pas les seuls délits poursuivis d'office; la contrainte sexuelle et le viol perpétrés dans le cadre du

mariage ou du partenariat le sont aussi. La police est tenue de prendre au sérieux toutes les indications, d'enquêter en cas de soupçon et de déposer plainte auprès des autorités d'instruction compétentes. La personne violente peut être forcée de quitter le domicile commun. Le code civil (CC) a également été révisé. Depuis juillet 2007, les juges peuvent ordonner qu'une personne faisant l'objet d'un tel renvoi sur ordre de la police se tienne éloignée du domicile ou d'autres lieux. Ils peuvent également protéger les victimes par une interdiction d'approcher et une interdiction d'entrer en contact.

Le partage des rentes dans l'AVS et la prévoyance professionnelle a également réduit la dépendance économique entre les conjoints, ce qui simplifie le divorce lors de mariages difficiles. Outre les numéros d'appel d'urgence de la police, des numéros de téléphone d'urgence assurant l'anonymat ont été mis en place. Il existe des centres d'accueil pour femmes battues, des centres de conseil pour hommes violents et des bureaux spécialisés pour les immigrés.

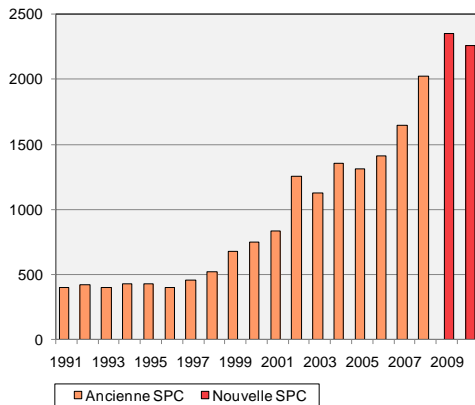
La protection améliorée contre la violence domestique a été précédée d'un vif débat sur l'égalité de l'homme et de la femme. Le droit de vote des femmes, promu par le Parti socialiste suisse depuis 1904, a été accepté au niveau fédéral en 1971, et en 1981, l'article sur l'égalité des sexes a été intégré à la Constitution fédérale, ce qui permit au Tribunal fédéral d'imposer le droit de vote des femmes dans le canton Appenzell Rhodes-Intérieures, le 27.11.1990.

Nous constatons qu'en matière d'égalité des sexes et de protection de la femme contre la violence domestique, une culture de référence claire s'est imposée dans les pays occidentaux en général, et pas uniquement en Suisse. Est-il nécessaire de préciser qu'une telle protection en vaut la peine? Malheureusement, oui! Au mois de juin dernier, des propositions ont été faites à des professeurs de droit suisses pour «remanier le droit de la famille en tenant compte de la pluralité culturelle et religieuse de la société», et donc autoriser les fiançailles à partir de l'âge de seize ans, confier la célébration de mariages à un imam plutôt qu'à l'office de l'état civil et autoriser la polygamie «à titre exceptionnel»,³¹ et ce malgré les mauvaises expériences faites avec de telles réglementations dans d'autres pays et bien que les pays musulmans progressistes réforment leurs lois au bénéfice de l'égalité homme-femme.³² Dès que la religion est placée au-dessus de l'Etat, des infractions aux Droits de l'Homme se produisent inévitablement. Le pluralisme juridique est une idée absurde. Un droit à deux mesures n'est pas un droit, et enfreint le droit humain fondamental qu'est l'égalité devant la loi.

10.4. Violence au travail

Aucune augmentation d'incidence ne peut être constatée pour les cas de violence au travail, du moins pas pour les blessures d'une certaine gravité telles qu'elles sont enregistrées par les assureurs. Certes, la période d'étude de sept ans des assureurs-accidents n'est pas très longue, et les chiffres sont relativement bas. Cependant, il ne fait aucun doute que les blessures liées à la violence au travail et entraînant des prestations de l'assurance-accident obligatoire ne présentent aucun signe d'augmentation. Ces chiffres contrastent nettement avec l'ancienne SPC. Celle-ci présente, pour l'incident *violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires* (CP, art. 285) pour les années 1991 à 2008, une augmentation de de 400 % en valeur brute (graphique 37).

Graphique 37: Cas de violence et de menace contre des autorités et des fonctionnaires enregistrés par la police



Nous observons une fois de plus que l'augmentation commence au milieu des années 90, donc au moment où les blessures liées à la violence dans l'espace public ont brusquement augmenté.

Outre la tendance, les chiffres bruts sont également très différents. Les assureurs LAA n'enregistrent, pour la période de 2003 à 2009, qu'une moyenne annuelle de 200 policiers blessés. Les écarts sont en partie liés aux différentes définitions des cas (la SPC comptabilise également les menaces), et en partie au niveau de gravité des incidents. D'après Max Hofmann,³³ secrétaire général de la Fédération suisse Fonctionnaires de police, il s'agit généralement de contusions et de blessures légères qui peuvent être traitées à l'infirmier du poste de police et ne sont donc pas signalées à l'assureur. Les collectifs de référence sont également légèrement différents: les chiffres de la SPC incluent également les fonctionnaires non policiers (tout juste 10 % des cas).³⁴

Comme pour la violence dans les lieux privés, de nombreuses mesures de prévention ont été prises à la suite de certains cas retentissants de violence contre des représentants de la fonction publique et des fonctionnaires travaillant au guichet ou à l'accueil en contact direct avec le public. Elles vont des mesures architecturales à la réflexion, à la lumière des sciences humaines, sur la perception qu'ont les fonctionnaires de leur rôle en passant par les systèmes de surveillance, les dispositifs d'alarme, la formation comportementale du personnel et l'emploi d'équipes de prévention spécialisées dans tous les grands corps de police^{35, 36, vii}. Mais le plus important est peut-être le fait que presque aucun obstacle idéologique ne s'oppose à la prévention contre la violence sur le lieu de travail.

10.5. Violence dans l'espace public

Il y a quinze ans, la violence dans l'espace public a subitement commencer à augmenter, et elle a continué de croître jusqu'à aujourd'hui. Aucune réponse sociale adaptée n'a encore été trouvée. Dans certains endroits, on n'a même pas encore pris conscience du problème. La discussion politique et les articles de presse sont largement dominés par quelques cas d'espèce. Or, les événements isolés conduisent à des généralisations inacceptables, et il en résulte facilement un amalgame inacceptable entre certaines assertions de nature générale et la couverture médiatique d'événements particuliers.

Exemple 1: dans un canton de Suisse centrale, huit candidats au Grand Conseil se sont opposés ce printemps dans une conférence publique sur le thème de la *violence dans l'espace public*. Seules des anecdotes ont été énoncées. Une candidate a déclaré n'avoir relevé, ces vingt dernières années, aucun signe d'augmentation de la violence. Aucun candidat ne connaissait le sujet. L'expérience personnelle ne suffit pas pour un travail politique sérieux.

^{vii} Il serait souhaitable que la lecture de ce document soit obligatoire dans toutes les administrations cantonales et communales.

Exemple 2: dans un article de la *Neue Zürcher Zeitung*³⁷ sur les jugements prononcés, à Munich, contre trois élèves violents zurichoïses, il était possible de lire en substance: «au demeurant, notre pays se trouve dans une situation confortable du point de vue de la criminalité [...] Le taux de criminalité en Suisse est resté stable depuis des décennies...». La phrase suivante revient immédiatement aux adolescents avec une assertion sur le taux de récidive. Un lecteur peu familiarisé avec les chiffres partira inévitablement du principe qu'il est tout le temps question d'actes de violence et d'adolescents, et reportera l'assertion générale sur le taux de criminalité en Suisse sur les adolescents. La rédaction a refusé une mise au point en se référant à une déclaration du professeur de droit pénal Marcel Niggli. Or, cette déclaration ne s'appliquait pas aux adolescents, mais aux adultes, et elle ne se référait pas en particulier aux actes de violence, mais au taux de criminalité générale, comptant de nombreux autres délits.

Pour des raisons obscures, l'embellissement des faits est toujours très apprécié. La pluralité des configurations de violence facilite les déclarations floues et l'addition de catégories incompatibles, deux méthodes de dissimulation appréciées, même si chacun sait très bien qu'il ne faut pas mélanger les torchons et les serviettes.

Contrairement à l'action déterminée engagée contre la violence dans les lieux privés et au travail, force est de constater une réelle insécurité culturelle quant à la violence dans l'espace public. Ici, des champs sociaux encore très marqués idéologiquement sont clairement touchés; l'éducation, le traitement politiquement correct des étrangers et des autres cultures, le maniement du terme de culpabilité, le «mal» en général et «l'essence du criminel» en particulier.

10.5.1. Causes de l'augmentation de la violence

Que disent les délinquants eux-mêmes? Les déclarations émises par certains criminels sont disponibles indirectement via les rapports de police et les journalistes ayant noué des contacts personnels avec des représentants des milieux concernés, ou via les rapports des psychologues pour enfants effectuant un travail thérapeutique avec des délinquants juvéniles.³⁸ Ces rapports font état de violence par simple désir d'être violent, d'excitation provoquée par l'action et de pic d'adrénaline^{viii}, d'envie de rompre un tabou, de violence comme mise à l'épreuve du courage dans un groupe, de violence pour être reconnu par les autres, pour être admiré ou craint, de violence par lassitude face à la rationalité des personnes établies, etc. De façon générale, il apparaît une image plutôt dramatique de personnes qui ne savent même pas elles-mêmes ce qui leur arrive. Les déclarations des délinquants ne fournissent presque aucun indice permettant de savoir pourquoi la violence dans l'espace public a tellement augmenté ces quinze dernières années. Nous avons déjà discuté de cette question dans l'étude 2009 et ne fournissons ici qu'un complément d'explication, bien sûr de façon explicite et sans prétendre être exhaustifs.

Etrangers

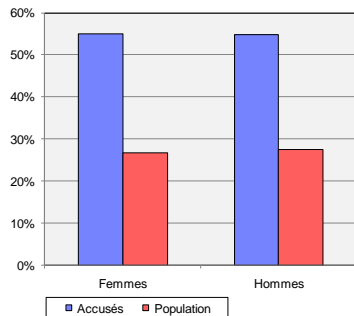
Doit-on bannir la catégorie *étrangers* des statistiques et du discours public? Pour ce point, nous tombons d'accord avec Killias et les auteurs associés:³⁹ cela «constituerait une politique de l'autruche bien dangereuse», car «tant que le statut d'étranger» est lié à une série de problèmes sociaux, il est plutôt à craindre que le fait de rendre ce thème tabou ne rende la solution au problème encore plus difficile à trouver.»

D'un point de vue démographique, les années 90 ont été marquées par un flux migratoire important en provenance d'ex-Yougoslavie et d'Albanie.⁴⁰ Parmi ces immigrés et leurs enfants figure une part plus que proportionnelle de personnes présentant des facteurs à risque pouvant entraîner un comportement violent. Ces facteurs sont sociaux, familiaux et scolaires. Ces personnes reconnaissent, pour la majorité, considérer la violence comme une

^{viii} Si la police parvient une fois à éviter une bataille rangée entre hooligans, elle passe pour un trouble-fête.

norme légitime de virilité.⁴¹ Ce groupe de personne est surreprésenté parmi les délinquants, tant dans la SPC (cf. graphique 38) que dans les sondages de criminalité. D'une manière générale, la part d'étrangers parmi les personnes suspectées de délits de menace et de lésion corporelle est, selon les statistiques policières suisses, extrêmement élevée par rapport à la moyenne européenne.⁴²

Graphique 38: Part des étrangers parmi les personnes accusées de lésions corporelles simples selon l'article 123 CP, pour la catégorie d'âge de 15 à 34 ans, et part de ces personnes dans la population⁴³



Des sondages ont révélé que les victimes ne semblent pas avoir tendance à déclarer une agression plus souvent lorsque le suspect semble être un «étranger». Ce résultat contredit la supposition selon laquelle des plaintes sont plus souvent déposées lorsque le suspect est un immigré.⁴⁴ Les jeunes immigrés ne sont d'ailleurs pas plus souvent victimes d'incidents que les autochtones,⁴⁵ ce que confirment également les données LAA.⁴⁶

La criminologie traditionnelle avait tendance à chercher les origines d'un délit exclusivement dans la personnalité du délinquant et dans ses motifs. Killias et les auteurs associés⁴⁷ parviennent cependant à la conclusion selon laquelle les données favorisent clairement la tentative d'explication en fonction de la situation. Cette approche situationnelle élargit considérablement la perspective: les actes de violence sont particulièrement souvent le produit d'une interaction entre des caractéristiques personnelles des personnes impliquées et les circonstances.⁴⁸ Ainsi, des études comparatives sur la criminalité cachée en Suisse et en Bosnie-Herzégovine ont montré que la délinquance parmi les adolescents a plutôt tendance à être inférieure dans leur région d'origine qu'en Suisse. Killias et ses collaborateurs⁴⁹ en tirent la conclusion qu'«il ne s'agit pas là de criminalité violente 'importée', mais de la conséquence d'un échec de l'intégration et de la socialisation dans le pays d'accueil». Ce ne sont donc pas l'appartenance ethnique ni la nationalité qui sont déterminantes, mais la présence accrue de facteurs à risques ayant les mêmes effets chez les Suisses chez lesquels ils sont présents.

Comportement durant les loisirs

L'approche situationnelle est également la seule perspective théorique permettant d'expliquer le *déroulement* de la fréquence des incidents.⁵⁰ Dans les faits, les aspects situationnels (les structures occasionnelles) accompagnant les actes de violence dans l'espace public durant ces dernières années ont très nettement évolué: parallèlement à l'extension de l'offre de loisirs jusqu'au petit matin évoquée dans la section 7 avec desserte continue par les transports en commun le week-end, on observe également une large amplification de l'excès de consommation d'alcool, de drogues et de contenus médiatiques violents. Les activités en bandes ont également joué un rôle de plus en plus important, en particulier chez les adolescents d'origine étrangère.⁵¹ Les sondages montrent que les adolescents respectent de moins en moins les instructions parentales quant aux horaires d'autorisation de sortie, qu'ils disent de moins en moins aux parents avec qui ils sortent, que les absences scolaires non excusées ont augmenté et que le temps passé avec les parents est de plus en plus court. Le temps passé par semaine en sortie dans les lieux publics est en étroite relation avec les actes de violence graves commis soi-même et auto-rapportés.⁵² Ces faits amènent Killias et ses collaborateurs⁵³ à retourner la perspective et à déclarer en substance: si tous ces changements n'avaient *pas* été accompagné d'une forte

augmentation de la délinquance juvénile au cours des deux dernières décennies, il s'agirait là d'un miracle sociologique.

Les centres urbains offrent les possibilités de sorties les plus attractives. Selon le manuel de criminologie déjà évoqué, les taux de criminalité ont toujours été plus élevés dans les villes que dans les zones rurales avoisinantes. Ce n'est pas la taille de la ville qui est déterminante pour le taux de criminalité, mais sa fonction de centre liée à sa situation et à la distance par rapport à la prochaine grande ville.⁵⁴ Le risque d'être victime d'une agression lors de sorties en soirée ne dépend pas seulement du type d'endroit fréquenté, mais également de l'heure. Le risque est nettement plus important après minuit.⁵⁵ «Etant donné que la fréquentation nocturne de lieux dangereux et le retour à la maison tard dans la nuit sont plus fréquemment le fait des *jeunes hommes*, une grande part des victimes se trouve dans cette population.»⁵⁶

On constate donc que les données des assureurs suivent exactement le manuel pour ce qui concerne la violence chez les jeunes hommes dans les villes: ils montrent que l'augmentation des cas de violence depuis le milieu des années 90 est entièrement due aux incidents dans l'espace public; ceux-ci constituent 82 % de la totalité des cas. Les plus touchés sont les jeunes hommes. Les incidents ont lieu principalement le week-end lors de sorties. Sur les quinze dernières années, les incidents sont survenus de plus en plus souvent le week-end, dans les grandes villes, et de plus en plus la nuit, après minuit. Dans l'intervalle, environ 60 % des jeunes hommes blessés dans les villes ne résident pas dans celles-ci. Les constatations faites par la police corroborent cette hypothèse: les actes de violence dans l'espace public touchent principalement les jeunes hommes.⁵⁷ Winterthour s'est fait remarquer dès les premières études par ses taux de brigandage et de lésions corporelles relativement bas (pour la taille de la ville) en raison de sa proximité avec la métropole de Zurich.⁵⁸

Etant donné que le nombre de personnes présentes dans les villes est supérieur au nombre de personnes y habitant, les taux de fréquence, qui se rapportent à la population, surévaluent largement les taux de criminalité dans les villes. Les sondages montrent une disparité nettement moindre entre les types de région et confirment également que les victimes et les agresseurs habitant en dehors des villes sont majoritairement confrontés à la criminalité dans les villes et que les citoyens questionnés ne sont pratiquement pas plus fréquemment délinquants ou victimes.⁵⁹ Des personnes appartenant à différentes couches sociales, ethnies et mentalités sont réunies en tout anonymat dans les villes, ce pour différentes raisons. La recherche sur les agressions montre que la propension à la violence est supérieure dans les lieux où les gens sont regroupés dans un espace restreint, qu'il s'agisse de prisons, de cliniques psychiatriques ou de quartiers surpeuplés.⁶⁰ La ville, selon Killias et les auteurs associés, offre des possibilités qui en font un *théâtre* de la criminalité, sans en être véritablement la *cause*.⁶¹

Médias

Nous avons également déjà évoqué dans l'étude de 2009 la responsabilité des contenus médiatiques violents. Les jeux vidéos très réalistes sont arrivés sur le marché dans les années 90, avec la généralisation des ordinateurs puissants. Leur propagation a ainsi eu lieu aux débuts de l'augmentation de la violence. Contrairement à la télévision, qui existait déjà auparavant, les jeux vidéos offrent la possibilité de véritablement s'entraîner à des programmes comportementaux agressifs. Killias et ses auteurs associés proposent une discussion quant aux analyses en la matière.⁶² Ils arrivent à la conclusion que la publicité et les autorités législatives feraient bien de limiter l'accès aux médias violents: la consommation de représentations violentes engendre à court terme, mais très probablement aussi à long terme, des conséquences négatives sous la forme d'une agressivité exacerbée.

Bandes

Les sous-cultures des adolescents peuvent se différencier à un niveau plus ou moins important du courant général de la société et peuvent conduire à des codes de langage et de signes différents, mais également à des systèmes de valeurs différents. La mesure dans laquelle ces sous-cultures peuvent se renforcer via l'effet de bande, former un ordre et défier le monopole d'ordre et de violence légitime de l'Etat est de nouveau liée à la situation.⁶³

Il n'existe aucune statistique fiable de l'évolution des bandes de jeunes en Suisse. Lors d'un sondage réalisé au printemps 2008 dans le canton de Saint-Gall auprès de 5200 élèves, 6 % des adolescents ont reconnu faire partie d'un gang au sein duquel la pratique d'activités illégales faisait partie de l'identité du groupe. 29 % supplémentaires ont affirmé appartenir à un groupe pratiquant de temps à autres des activités illégales ensemble. 43 % ont déclaré être membre d'une clique non conformiste, et 22 % ont prétendu ne pas faire partie d'une clique stable.⁶⁴

Selon les enquêtes sur la criminalité cachée effectuées à Zurich, les adolescents d'origine étrangère déclarent plus fréquemment être membre d'un groupe violent.⁶⁵ Les membres de bandes perpètrent un multiple du nombre de délits commis par les délinquants juvéniles isolés.⁶⁶ La part d'incidents perpétrés en groupe est particulièrement élevée parmi les cas de brigandage ainsi que d'extorsion et chantage et pour les lésions corporelles avec arme, mais pas pour les lésions corporelles sans arme.⁶⁷ L'effet de groupe ne fait pas que renforcer la puissance de l'agresseur par rapport à la victime, il légitime également la violence du fait des normes déviantes et atténue ainsi les effets de la mauvaise conscience.

S'agissant de la variation de la proportion d'actes perpétrés en groupe pour les délits de brigandage ainsi que d'extorsion et chantage, les chiffres sont contradictoires. Les corps de police de Saint-Gall et Zurich ont récemment signalé une nette augmentation de la violence lors d'événements sportifs par rapport à l'année précédente.⁶⁸ Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la révision de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, il est possible d'interdire l'accès à certains périmètres et stades à certaines personnes, qui peuvent être enregistrées dans une banque de données. Selon un communiqué de l'Office fédéral de la police⁶⁹, 264 personnes ont été enregistrées du fait d'actes violents durant la première année d'application. Les personnes âgées de 19 à 24 ans étaient majoritaires. Seules 50 personnes étaient âgées de moins de 19 ans. La violence en groupe n'est donc aucunement un phénomène se limitant aux adolescents.

Cocaïne

Le 3 août 2008, la NZZ Online titrait: «La cocaïne déferle sur la Suisse». Selon l'article, la quantité de cocaïne mise sous séquestre a doublé depuis 2001, tandis que le prix dans la rue a énormément baissé, devenant ainsi de plus en plus abordable pour les adolescents. Les sondages et les données de cliniques confirment que les consommateurs sont de plus en plus jeunes. Actuellement, une prise de sang est effectuée pour presque tous les délits graves. Ces analyses sanguines montrent que, pour des actes de violence grave, la cocaïne est souvent en jeu. La cocaïne augmente momentanément les capacités physiques, désinhibe, rend agressif et réduit en même temps la maîtrise de soi; elle agit donc comme l'alcool, à cela près qu'avec ce dernier, l'augmentation des capacités physiques n'est que subjective.

10.5.2. Théories

Toute une série de théories gravitent autour du faisceau de thèmes constitué par *la criminalité, la personnalité criminelle, la responsabilité ainsi que le sens et le but de la peine*. La théorie sans conteste la plus aventureuse est celle selon laquelle la peine est la *cause* du crime, donc que la justice pénale provoque le comportement criminel.⁷⁰ On reconnaît là l'idée indémodable de Jean-Jacques Rousseau et de son «bon sauvage» ne se dépravant qu'au contact de la société. A peine moins aventureuse est l'autre extrême, l'explication fondée sur la psychologie des profondeurs de Sigmund Freud: selon cette

explication, l'enfant débute sa vie en tant qu'être asocial. Il est un «pervers polymorphe», est «universellement criminel» et ne connaît l'adaptation sociale qu'après avoir surmonté son complexe d'Œdipe. S'il échoue à surmonter ce complexe, les remords œdipiens le conduisent à perpétrer un acte criminel, afin de laisser la peine le calmer.⁷¹ La thèse génétique de la personnalité criminelle a connu son point culminant vers la fin des années 60, lorsqu'on pensait avoir trouvé la cause de la violence dans un nombre anormal de chromosomes y.⁷²

Il serait possible d'élever au rang de loi des sciences humaines le fait que les théories mono-causales sont a priori fausses. Elles sont appréciées d'une part parce qu'elles servent des préférences esthétiques (la simplicité systémique est convaincante), et d'autre part parce qu'elles semblent satisfaire les esprits simples. Mais elles sous-estiment toutes les différences existant entre les hommes, leur intelligence, leur grande faculté d'improvisation et d'adaptation et la complexité des phénomènes qui en découlent.

La «banalité du mal» s'impose empiriquement. Le sondage auprès des élèves zurichois a présenté chez les garçons de seize ans une prévalence de délinquants de 25 %, contre un peu plus de 6 % pour les adolescentes⁷³ La notion de violence utilisée pour cette étude était, comme évoqué précédemment, très large et incluait également les délits moins graves tels que les menaces. Il faut cependant tenir compte du fait que les tendances criminelles ne sont absolument pas l'apanage de certains individus pathologiques. Sinon, il suffirait de contrôler ces derniers pour maîtriser ces tendances. Les chiffres de la criminalité apparente le confirment également: pour l'ensemble des délits relevant du CP, le taux de suspects le plus élevé se trouve chez les hommes adolescents âgés de 15 à 17 ans.⁷⁴ Ce taux était, en 2009, d'un peu plus de 50 pour 1000 personnes. Après ce point culminant, il diminue rapidement avec l'âge. Chez les femmes, on observe exactement la même évolution avec l'âge, mais le taux culmine pour les 15-17 ans à quinze suspects pour 1000 personnes, soit à un niveau nettement inférieur à celui des hommes. La forme typique de la courbe d'âge de la criminalité se vérifie pour de nombreux pays et une période de plus de 150 ans. Seul le niveau du maximum a changé. Durant les premières décennies du XIX^{ème} siècle, le maximum se trouvait chez les personnes âgées de 25 ans. Durant l'adolescence, les jeunes hommes ont particulièrement de la peine à s'adapter aux normes légales. Cependant, la majorité des délits est de nature bénigne. Avec l'âge, les délits banals sont de moins en moins nombreux, et alors il reste en proportion croissante les criminels plus dangereux perpétrant des délits plus graves avec un fort taux de récidive.⁷⁵

La forme de la courbe d'âge est donc stable, mais l'importance de la criminalité juvénile et la part des sexes varient beaucoup selon le lieu et la période. Pour quels (nombreux) délits légers les occasions se présentent-elles et lesquels sont punis en priorité: ces deux critères ont une influence considérable.

De plus, il est supposé que l'importance de la criminalité juvénile dépend beaucoup de l'insertion des adolescents «dans la famille, l'école et la société en général».⁷⁶ Celui qui est intégré dans la société des adultes a quelque chose à perdre. Il se soucie de sa réputation et fait plus attention à ne pas enfreindre les normes sociales. Ainsi, nous avons là une tentative d'explication pouvant être généralisée au-delà du groupe des adolescents. Un niveau de formation plus bas, ainsi qu'une régression sociale (par rapport au statut de la famille dont l'adolescent est issu) sont très largement en corrélation avec la délinquance. Ainsi, deux facteurs sont décrits qui permettent d'établir la relation entre la couche sociale et la criminalité.⁷⁷

L'intégration sociale de l'individu n'est pas seulement décisive pour le respect des normes légales, mais également pour le respect des normes sociales en général. Si l'on se réfère aux recherches de Precht⁷⁸, la morale est «la conséquence d'une communication de groupe sur une trame partagée». La trame est constituée de représentations et de convictions partagées plus ou moins conscientes. Sauf exception, l'Homme recherche l'attention et la reconnaissance sociale. En conséquence de quoi il se comporte «bien», à savoir: conformément aux règles en vigueur. L'Homme est ainsi un opportuniste très conséquent. Quiconque ne se croit pas observé enfreint facilement les normes qu'il reconnaît. Il existe toute une série d'études expérimentales ayant démontré que la confession religieuse ne joue aucun rôle là-dedans. Même les mormons les plus convaincus ont avoué, lors des sondages, tricher de temps à autre. Il existe même des indices montrant que la confession

religieuse joue un rôle paradoxal: selon plusieurs enquêtes dans des prisons américaines, la part des détenus revendiquant une proximité à Dieu est telle que l'on soupçonne qu'il s'agit là d'une stratégie visant à obtenir une remise de peine pour bonne conduite.⁷⁹ Simuler une religiosité semble également être une méthode appréciée des politiciens américains pour se créer une aura morale.

L'ordre social résulte d'intentions concurrentes équilibrées par la communication.^{ix} Les participants au discours social ne sont conscients que d'une partie de leurs motifs. Cela a au minimum trois conséquences. Premièrement, les Hommes se surprennent toujours eux-mêmes et bénéficient ainsi d'une grande expérience dans le domaine de la rationalisation et des faux-semblants; une certaine ligne conduisant au sentiment, à la pensée et à l'action individuels ne peut exister que suite à l'intégration dans l'environnement social. Deuxièmement, les intentions inconscientes donnent lieu à de nombreux malentendus dont certains sont très difficiles à clarifier. Troisièmement, les impulsions et intentions inconscientes échappent à l'intégration dans la communication. Plus elles déterminent le comportement, plus l'individu est imprévisible. Dans le cas extrême, un criminel peut rester parfaitement imprévisible même pour un psychiatre médico-légal.

Les prémisses de Kant, selon lesquelles l'acte moral découle uniquement de la raison, semblent réfutées. Naturellement, il existe des comportements moraux par conviction, mais il est rare qu'ils suffisent à contrer les pulsions et les impulsions spontanées. La morale n'est pas un trait de caractère fixe: l'Homme se comporte la plupart du temps spontanément et en opportuniste, et agit rarement consciemment selon des principes fondés sur des théories de morale. Le mieux est de le traiter avec pragmatisme.

Ambivalence de l'identité adolescente

L'Homme respecte donc les règles sociales pour conserver sa réputation. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il s'agisse des règles de la culture dominante. Une distance critique par rapport à la culture établie est une composante normale de la puberté. L'expérimentation avec des sous-cultures, tel est le privilège de la jeunesse. Les sous-cultures (et les cultures des immigrés, qui nous sont étrangères) sont le creuset d'innovation de notre société, mais elles réduisent son homogénéité et rendent les choses plus difficiles pour les adolescents quant à leur orientation. Les sous-cultures juvéniles actuellement pertinentes en rapport avec la violence dans l'espace public semblent majoritairement ne pas présenter de rapport personnel fort. On ne s'y connaît souvent que vaguement, on est un compagnon occasionnel. Cependant, elles offrent un cadre pour pouvoir renaître, durant les loisirs, dans un deuxième rôle (plus amusant), pour pouvoir se faire une nouvelle réputation, se donner un deuxième visage, des aspects qu'il est également important de conserver, parallèlement au rôle «traditionnel» dans la famille, à l'école ou au travail.

La grande majorité des jeunes délinquants ayant perpétré des actes de violence sont psychologiquement sains. Dans leur immaturité, ils vont et viennent entre plusieurs identités, et recherchent en conséquence divers cercles. Ils souffrent silencieusement des conflits existants entre les valeurs de leur sous-culture et les valeurs de la culture de référence.

De même qu'il faut établir une communication fonctionnelle avec les groupes culturels immigrés, la société a aussi toujours le devoir d'intégrer ses adolescents, à savoir de les acquérir à la cause de sa culture de référence. Il est important ici, comme dans la discussion sur la faisabilité d'une société multiculturelle, de ne pas manquer le point essentiel: des règles de base minimales pour tous sont absolument indispensables. Quelle dose de multiculturalité est bonne ou mauvaise pour la société, c'est une question de quantité, une question d'équilibre entre homogénéité, tolérance et capacité d'innovation. Attraction et répression. Les deux sont indiscutablement nécessaires et doivent être correctement adaptées et dosées lors de l'apprentissage individuel. Dans cette mission, la

^{ix} Si des différences sont réglées d'autre manière que par la communication, cela mène au désordre.

justice (en tant qu'ultima ratio de la réaction sociale) joue un rôle souvent tardif, et elle ne peut pas accomplir ce devoir seule.

10.5.3. Prévention

Après une enquête étendue, la Confédération a investi en juin 2010 un montant unique de 5,65 millions de francs dans un programme de prévention «jeunesse et violence»⁸⁰. Ce n'est pas vraiment beaucoup, mais cela suffit pour financer l'évaluation des projets de prévention en cours, pour le financement de lancement de certains autres projets, pour les jetons de présence, les mesures d'information et l'organisation de quelques conférences. Pour comparaison: la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (décision en octobre 2010) et la Commission de l'économie du Conseil national (décision en janvier 2011) ont exigé que la Confédération mette à l'avenir 4 millions de francs (par an) à disposition pour encourager l'exportation du bétail suisse. Il sera plus difficile de chiffrer l'apport financier des cantons et des communes au programme de prévention. L'objectif est de «poser en l'espace de cinq ans les fondements d'une pratique durable et efficace de la prévention en Suisse». Trois autres millions de francs sont prévus pour financer un deuxième programme intitulé «Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques» visant à protéger les jeunes dans leur contact avec les médias.

Aménagement des circonstances extérieures

La force d'explication des approches situationnelles dans le domaine de la criminalité violente dans l'espace public incite à prendre des mesures restrictives comme la suppression des offres nocturnes de transports en commun, la réintroduction d'heures de fermeture des établissements publics, l'interdiction de jeux vidéos violents, etc. De plus en plus d'efforts sont déjà faits pour appliquer l'interdiction de vente d'alcool aux jeunes; la distribution d'alcool dans les stades est limitée. La société des 24 heures doit-elle vraiment disparaître? La jeune génération ne se réjouit pas de ces tendances. Interdictions et restrictions concernant principalement la jeune génération ne sont pas sans problème à une époque où, du point de vue statistique, la génération plus âgée prend de l'importance et ne fait pas forcément preuve d'une culture de référence morale convaincante dans tous les domaines de la vie sociale. Mais miser simplement sur la raison de l'individu ou attendre qu'au lieu des sorties excessives, de nouvelles formes d'aventures et de recherche de partenaire deviennent à la mode n'est pas non plus une solution, d'autant plus que les occasions criminelles jouent un rôle important dans la socialisation des adolescents.⁸¹

Aménagement des circonstances intérieures

En octobre 2009, la Fédération suisse Fonctionnaires de police a adressé une pétition⁸² au Conseil fédéral pour réagir à l'augmentation de la violence et des menaces envers les fonctionnaires de police (cf. graphique 37). La fédération s'y plaint que «les actes de violence contre les policières et les policiers, comme ceux commis à l'encontre des autres représentants de l'Etat, sont beaucoup trop souvent, et à tort, considérés comme des bagatelles», et que «l'impossibilité actuelle de prononcer de courtes peines de prison réduit, la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires, au rang de délits mineurs - principalement aux yeux de leurs auteurs». En conséquence, demande est faite que les périodes courtes d'incarcération soient réintroduites et que la peine minimale encourue dans l'article 285 CP soit augmentée.

Même chez les travailleurs sociaux et les psychologues, l'idée semble largement majoritaire, selon laquelle la pratique du droit pénal constitue aujourd'hui l'un des plus grands obstacles à une prévention durable. La sanction devrait intervenir le plus rapidement possible après le délit, de sorte que les agresseurs adolescents y soient plus sensibles. Les discussions ne sont pas prises au sérieux, quelques jours de prison seraient nécessaire afin de marquer une limite.⁸³

Les spécialistes sur le terrain ont clairement plus les agresseurs que les opportunités criminelles en ligne de mire, et critiquent le manque de détermination et d'intensité de la répression pénale.

Si la société est communication, comme l'affirme Luhmann⁸⁴, la peine peut être interprétée comme un message complexe: la peine est une partie de la réaction de la société après un acte répréhensible. Elle s'adresse d'une part au délinquant, lui donne le «tarif» pour l'acte perpétré et a pour but de le dissuader de perpétrer d'autres actes répréhensibles (prévention particulière). D'autre part, elle s'adresse aux imitateurs potentiels (prévention générale). Mais la peine offre également satisfaction à la victime. La peine assure la société dans son entier qu'elle dispose de représentations de valeurs et de normes valables pour tous les individus, et qu'elle protège activement ces valeurs. Le délinquant peut, pour sa part, faire acte de compréhension et de regrets afin d'espérer une certaine clémence de la part de l'instance le jugeant et d'obtenir une réhabilitation sociale.

Quelle peine obtient le meilleur effet, quel rôle jouent le *type* et la *gravité* de la peine, quel rôle joue la *probabilité de son application* (la probabilité de se faire prendre), et quelle est la *durée de latence* avant son application (durée de la procédure). Face à ces questions, le manuel de criminologie fournit également une multitude d'informations.⁸⁵

L'effet de dissuasion de la peine (prévention générale) augmente avec la gravité de la sanction, mais également avec la probabilité de son application. Les deux effets se renforcent mutuellement. Cependant, les deux relations ne sont pas linéaires. Pour que la prévention générale ait de l'effet, la gravité de la sanction et/ou la probabilité de son application doivent dépasser une limite minimale. Les effets s'atténuent également à l'autre extrémité de l'échelle: une augmentation supplémentaire d'une peine déjà lourde n'augmente plus l'effet dissuasif.

Ces interactions sont expliquées par la théorie hédoniste: les individus évaluent la probabilité et l'ampleur des sanctions possibles et cherchent leurs avantages tout en évitant les inconvénients. Ces évaluations sont naturellement subjectives et les individus ne sont pas toujours informés correctement. Il est tout à fait possible que les casseurs suisses à Munich ne savaient pas que les agresseurs adolescents sont traités différemment en Allemagne qu'en Suisse. Toutefois, 42 % des adolescents questionnés à Saint-Gall pensaient qu'ils n'avaient rien à craindre de la police parce qu'ils étaient encore mineurs.⁸⁶ Commentaire de Killias et des auteurs associés: «l'effet de prévention générale du droit pénal des mineurs semble assez douteux dans ces circonstances».

La durée de latence après l'acte à partir duquel la peine est encourue semble en revanche insignifiante par rapport aux bénéfices de prévention générale. Des procédures longues retardent dans tous les cas le moment auquel un effet de prévention particulière pourrait se produire.

L'effet de prévention particulière de la peine, mesuré par rapport aux taux de récidive des délinquants condamnés, varie selon le délit, le sexe, l'état civil, l'âge et le nombre de condamnations. La violence compte parmi les délits présentant les taux de récidive les plus élevés.⁸⁷ Ceux-ci augmentent avec le nombre de condamnations. Cependant, il ne fait aucun doute que les sanctions pénales ont en principe un important effet de prévention particulière. «De manière générale, la plupart des condamnés tirent les bonnes conclusions de cette expérience.»⁸⁸

La thèse du caractère nuisible de peines de prison de courte durée ne peut pas être prouvée empiriquement.⁸⁹ Les «peines de substitution» comme par exemple un avertissement par la police peuvent même avoir des effets contre-productifs. On suppose que les adolescents dont les actes ont été découverts sans qu'ils doivent en assumer une conséquence décisive tirent la conclusion qu'ils peuvent continuer à enfreindre la loi.⁹⁰ Le meilleur effet de prévention particulière semble être d'appliquer des peines formelles (juridiques), mais relativement modérées. Il n'existe que très peu de données expérimentales quant à l'efficacité de peines courtes d'incarcération par rapport aux travaux d'intérêt général. Les différences ne sont pas énormes, mais ne penchent pas en faveur de la variante «travail d'intérêt général».⁹¹

Pour ce qui est de la probabilité de récidive, trois éléments semblent plus importants que le type de peine: le premier élément important est le milieu et les conditions de vie dans lesquels un ancien détenu revient.⁹² Les programmes aidant les anciens détenus à trouver un travail et, par là-même, à les tenir éloignés de leur ancien milieu criminel semblent avoir une action positive. Deuxièmement, il est important que s'opère chez le détenu un changement d'attitude à l'égard de l'acte répréhensible qu'il a perpétré, de la victime et de la justice. Troisièmement, il est important que la personne concernée ait l'impression d'être traitée et punie de manière juste.⁹³ Certaines thérapies comportementales cognitives semblent favoriser une modification de l'opinion et contribuent probablement au sentiment d'être traité correctement.

Ces constats appuient la thèse de Luhmann. On pourrait alors préciser: la société est une communication *réussie*. Cependant, la communication a ses limites. Le concept de la peine découle de la capacité de l'individu à pouvoir être éduqué. Pour les délinquants pathologiques agissant de manière cruelle et incontrôlée en raison d'une incapacité biologique à éprouver de l'empathie, la peine ne peut avoir un effet en tant que message. Dans ces cas, seules subsistent les solutions pragmatiques pour protéger la société.

La grande majorité des jeunes délinquants violents serait psychologiquement saine et capable de reconsidérer son comportement en fonction de la pratique actuelle du droit pénal. La différenciation théorique entre les fonctions de prévention générale et particulière de la peine ne peut pas se retrouver dans son effet pratique. Le coupable est déjà touché par l'effet de prévention générale de la pratique pénale avant-même qu'il ne soit délinquant. Le cerveau modélise le monde et anticipe ce qui pourrait arriver avant de décider une action. A l'inverse, des mesures de prévention particulière inefficaces, voire contre-productives ont souvent aussi des effets de prévention générale indésirables.⁹⁴

La répression peut sans conteste conduire à un cercle vicieux. Il existe un danger lorsque la peine est démesurée, lourde et injuste. Dans ce cas, elle peut pousser les délinquants à un comportement très haineux. Ils mettent en œuvre toute leur intelligence pour être encore plus raffinés que le «système répressif et chercherons à lui nuire, sans même prêter attention à ce qu'ils ont à perdre. Même les délinquants ont un sens aigu de la justice. Un tel mécanisme de fierté/haine a sans doute participé à provoquer l'émergence de la Fraction armée rouge. La pratique pénale actuelle en Suisse en matière de délits de violence peut cependant difficilement être accusée d'avoir l'effet inverse à celui désiré en raison d'une sévérité de jugement. Au contraire, l'augmentation incontrôlée de la violence dans l'espace public permet de supposer que la pratique courante ne dispense pas un message formulé de manière suffisamment claire. Ce qui revêt une importance considérable quand on pense que la pratique pénale a un effet sur l'évolution morale de la société dans sa totalité.⁹⁵

Il n'y a clairement aucune raison de *ne pas* condamner si besoin est. La peine *peut* être efficace en tant que moyen de prévention si elle joue son rôle de communication, si elle est bien comprise et acceptée comme message. Pour cela, elle doit être utilisée de manière pragmatique et soigneusement dosée, en tenant compte des enseignements des sciences humaines. Son efficacité se base sur un réel changement d'attitude et un meilleur contrôle de soi, elle réduit les «circonstances internes» de la criminalité.

La suppression des courtes peines privatives de liberté consécutive à la révision du Code pénal suisse est donc difficilement justifiable du point de vue de la politique de prévention. Elle nous prive d'un moyen de prévention d'une efficacité prouvée. Au lieu des peines carcérales courtes, les peines pécuniaires avec sursis prennent l'avantage, malgré une action pouvant être bien souvent contre-productive: il est des indices selon lesquels une sanction non appliquée supprime la crédibilité de la réaction sociale et communique le message qu'il est possible de commettre une infraction sans être puni.⁹⁶ Avec les peines pécuniaires avec sursis, l'autorité pénale risque de se rendre ridicule en passant pour un tigre de papier et d'inciter le coupable à ressentir la sanction prononcée comme une victoire pour lui.

La large prise en compte des états d'ivresse lors de la fixation de la peine est douteuse du point de vue psychologique: il est indiscutable qu'en état d'ivresse, le contrôle de soi est réduit et qu'il existe une forte dépendance par rapport au moment. Cependant, l'action de

la personne ivre trouve en règle générale son explication dans le passé de cette personne qui ne serait pas autrement devenue violente dans son état d'ivresse.⁹⁷ Lorsque, dans la conception du monde du coupable, l'option de la violence occupe une place plus importante que les autres solutions permettant de régler un conflit, quelque chose doit nécessairement être corrigé.

Pratique pénale

Par rapport à l'aménagement des «circonstances intérieures» de la criminalité, le chiffre noir élevé des cas de violence dans l'espace public est particulièrement problématique. Comme le montrent les données LAA, le chiffre noir est élevé chez les jeunes hommes, même pour les cas de blessures graves. Il est donc aisé de conclure que de nombreux jeunes peuvent être des délinquants avant même d'être appréhendés une première fois comme suspects. Or, les délits impunis invitent à une délinquance croissante et à une imitation des délinquants.

Dans le paragraphe 5, nous avons déjà discuté des possibles raisons des victimes de renoncer à porter plainte. Une certaine indisposition de la police à enregistrer officiellement les plaintes et à effectuer des recherches dans les délais utiles, en particulier pour les cas les moins graves, contribue certainement aussi au chiffre élevé de la criminalité cachée. Bien des corps de police souffrent d'un manque d'effectifs et ont des difficultés à recruter du personnel adéquat. Ainsi, les délits fréquents et pas encore très graves qui marquent le début du parcours des délinquants restent souvent impunis, alors qu'il s'agit justement des délits pour lesquels des sanctions adaptées pourraient avoir l'action préventive la plus efficace.

Du point de vue de la politique de prévention, la limite d'âge fixée à 18 ans entre le droit pénal des mineurs (DPMIn) et celui des adultes (CP) est également problématique pour plusieurs raisons. Des limites d'âge strictes ne sont pas seulement artificielles du point de vue de la continuité de l'évolution de l'individu, elles conduisent également dans la pratique à des problèmes d'égalité, en particulier parce qu'elles différencient grandement les possibilités de sanctions. De plus, elles offrent aux coupables des possibilités tactiques de réaction.

La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs est fondée sur le principe de l'éducation et de l'intégration des jeunes délinquants. Elle offre un panel diversifié de mesures éducatives très nuancées (surveillance, suivi personnel par une personne extérieure à la famille, traitement ambulatoire, relogement). Ces mesures doivent avant tout jouer un rôle de prévention particulière et peuvent également être ordonnées en cas d'irresponsabilité pénale du coupable. Avec le passage à un système dualiste dans le nouveau DPMIn, permettant d'appliquer des sanctions en plus des mesures, le rôle de prévention générale peut également être rempli.

Pour le DPMIn, ce n'est pas tant la loi en elle-même qui est discutable, mais plutôt son application adéquate. Dans l'ensemble de l'Europe, nous pouvons observer qu'en raison de cas particuliers de délinquance juvénile très importante ayant marqué l'opinion, la pression publique et politique sur les autorités pénales a tendance à entraîner une concentration des forces sur et pour une interprétation plus dure de la loi envers un petit groupe de délinquants très actifs.⁹⁸ A l'autre extrémité de l'échelle, on observe chez les autorités pénales un problème quantitatif similaire à celui connu par la police, entraînant la tendance à résoudre (en apparence) les innombrables cas de faible gravité par des mesures discutables du point de vue de la prévention particulière mais peu onéreuses.

Le fait que les proches des délinquants juvéniles sont presque obligatoirement informés de l'acte commis lorsque des mesures prévues par le DPMIn sont prononcées et qu'ils sont impliqués dans la résolution du cas a probablement un effet positif. Le droit pénal des adultes, bien plus largement axé sur la sanction et donc sur l'acte, offre une protection de l'anonymat nettement supérieure. La protection de la sphère privée est devenue, avec le soutien des défenseurs de la protection des données, le Saint Graal de la justice. Pour les jeunes coupables, elle est cependant très encombrante:

la courbe d'âge des délinquants culmine certes entre 15 et 17 ans. Cependant, les jeunes adultes constituent une part importante des coupables d'actes de violence. On est en droit de se demander si pour eux aussi, dans bien des cas, des mesures éducatives ne seraient pas utiles. Certes, le droit pénal des majeurs prévoit aussi des mesures pour les jeunes adultes, mais leur application n'est possible qu'en présence d'un «grave trouble du développement de la personnalité» (CP art. 61).

Comme nous l'avons constaté précédemment, la justice, en tant qu'ultima ratio, n'entre en jeu que tardivement pour régler les problèmes de violence, et son action isolée ne peut avoir qu'un succès limité. Le besoin de garder «la face» et une «bonne réputation» ne détermine pas qu'en bien le comportement humain. Une jeune personne peut attacher autant d'importance à la réputation de tête brûlée intrépide qu'elle s'est faite auprès de ses camarades durant les loisirs, qu'à la réputation de jeune personne sensée et raisonnable qu'elle veut soigner auprès de ses parents, de ses professeurs, de son employeur ou des juges. Les hooligans vont généralement d'eux-mêmes voir la police lorsque leur photo risque d'être publiée sur Internet. La procédure pénale est pour eux le moindre mal, car elle protège largement leur anonymat. Le délinquant craint le jugement moral, «les racontars» parmi ses connaissances et, dans les cas extrêmes, l'exclusion sociale bien plus qu'une peine étatique.⁹⁹

Pourquoi a-t-on donc autant de scrupules à utiliser le moyen le plus naturel pour gagner la coopération du délinquant? Exemple: le mercredi 11 mai 2011, dans la Neue Luzerner Zeitung, le porte-parole du Ministère public du canton de Lucerne s'est excusé par avance du fait que des photos de recherche de hooligans seraient publiées sur Internet le lundi suivant si ceux-ci ne se rendaient pas à la police avant l'expiration de ce délai. Il a affirmé que l'avis de recherche public était «le moyen de recherche ultime que nous utilisons. C'est une mesure très dure et radicale». Or, les suspects avaient tout de même lancé des pierres sur des policiers et le Ministère public disposait d'éléments de preuve sur vidéos ou photos pour toutes les personnes dont les photos devaient être publiées.

Bien sûr, l'avis de recherche sur Internet constitue une humiliation pour le coupable, liée au danger d'une stigmatisation contre-productive, mais nous ne parlons pas là de pédophiles ou de violeurs meurtriers, mais de jeunes casseurs. Nous pouvons partir du principe que les parents, l'école, l'entreprise de formation et l'employeur leur laisseront généralement la deuxième ou troisième chance nécessaire. Lors d'une expérience contrôlée, d'anciens détenus ayant purgé des peines carcérales courtes (maximum deux semaines) ont rapporté ne pas rencontrer plus de difficultés dans leur environnement professionnel ou personnel que les membres du groupe de contrôle ayant été condamné à des travaux d'intérêt général.¹⁰⁰

La procédure judiciaire raccourcie entrée en vigueur au début de cette année offre une possibilité supplémentaire aux délinquants de conserver leur anonymat. La justice est de moins en moins établie par les juges, et de plus en plus par le Ministère public¹⁰¹, et celui-ci n'aime visiblement pas qu'on le surveille.¹⁰² Cependant, une justice secrète coupe toutes les lignes de communication de la peine énoncées précédemment, jusqu'à celle existant entre l'autorité pénale et le délinquant. Toujours est-il qu'un avis public de recherche est désormais également possible pour les délits moins graves.

Législation

Depuis combien de temps n'avons-nous plus vu de proposition audacieuse? Les discussions véhémentes, le rafistolage et les innombrables compromis dominent. La durée de latence de la réaction législative est longue. Par exemple, la révision de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs a duré vingt ans et nécessité encore quatre années supplémentaires pour sa mise en application.

Tandis que les Chambres siègent, nous n'avons d'autre choix que de nous soumettre à la réalité urgente. Les CFF sont légalement obligés de laisser les fans de foot lui démolir régulièrement des trains, étant donné qu'elle est tenue de transporter quiconque présente un titre de transport. Les clubs de sport craignent l'investissement dans des contrôles d'entrée plus rigoureux. Du matériel pyrotechnique parvient encore et toujours à passer en

douce. La détresse des structures sociales concernées augmente encore l'amusement des sous-cultures juvéniles. L'endigement du commerce de la drogue souffre depuis longtemps des obstacles majeurs à l'établissement des preuves et de la difficulté à expulser les dealer d'origine étrangère. Les conditions strictes que la police doit respecter pour procéder à une arrestation temporaire sont également discutables: lorsque des coupables sont libérés juste après avoir été arrêtés, cela communique à la population un sentiment d'impuissance.¹⁰³ Les proches ne savent souvent pas ce qui se passe, et les délinquants peuvent continuer à sévir. Devant leurs semblables, ils passent pour des vainqueurs.

Médias

Prenons un article¹⁰⁴ au hasard. On y apprend que le 14 novembre 2008, cinq adolescents poursuivent un travesti cherchant à s'échapper dans le tram. Plusieurs passagers essayent de le protéger. L'un d'eux reçoit un coup de poing au visage qui entraîne une fracture du nez. L'auteur du coup de poing avoue l'acte. Deux ans et demi plus tard, le 20.4.2011, le Tribunal de district de Zurich le condamne à une peine pécuniaire avec sursis pour blessure corporelle légère. Les autres coupables ne se souviennent que de ce qui peut être prouvé. Tous étaient ivres ce soir-là. Le juge parle d'un «cas malheureux», mais ne peut pas reconnaître là un acte commis en bande (ce qui donnerait lieu à une sanction plus dure). Certains des coupables sont également accusés de consommation de drogue, d'infractions au code de la route ou de participation à des troubles consécutifs à une manifestation du 1^{er} mai non autorisée. Pour cela, ils écotent de peines encore moindres.

Le texte soulève de nombreuses questions: tout d'abord, celles qui sont teintées de colère. Pourquoi une procédure dure-t-elle aussi longtemps? Pourquoi les peines sont-elles si faibles? Quelle conception de l'humain les juges ont-ils donc? Pourquoi la psychologie ne fait-elle donc pas partie des groupes classiques de matières des facultés de droit? Ensuite, celles qui sont plus circonspectes. Au moment des faits, le nouveau DPMIn était déjà en vigueur, des mesures devaient également avoir été ordonnées. Quoi d'autre le juge a-t-il pris en considération? Comment la responsabilité pénale a-t-elle été évaluée? Comment les coupables se sont-ils comportés durant les deux ans et demi? Les coupables se sont-ils excusés auprès de la victime?

Nous aimerions de temps en temps avoir affaire à un journalisme un peu plus axé sur l'investigation. L'Homme a été marqué par la vie en petites sociétés contrôlables. Dans ces petites sociétés, les coupables, victimes et collectivités ont vécu en commun les sentiments de colère, de honte et de réconciliation propres à la résolution des conflits. Dans la société moderne, nous trouvons un vaste anonymat, une grande complexité, un flot d'informations incohérentes, des mouvements très ralentis de la part de la société et tout un ensemble de sentiments envers les partis politiques. Nous faisons rarement l'expérience d'une réconciliation possible ici ou là.

11. Bibliographie

- Degen, Rolf: Das Ende des Bösen. Piper Verlag, 2007.
- Grassegger, Hannes: Gegen den Kopf. Die Zeit n° 31, 29 juillet 2010.
- Guggenbühl, Allan: Diese Jugendlichen kennen kein Mitleid. Interview de Jan Flückiger, Neue Luzerner Zeitung n° 199, 28 août 2010
- Egger, Theres et Schär Moser, Marianne: Gewalt in Paarbeziehungen. Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS, Berne, 2008 (www.ebg.admin.ch).
- Haller, Reinhard: Die Seele des Verbrechers. NP Buchverlag, 2002.
- Haug, Werner, Heiniger, Marcel, Rochat, Sylvie: Kinder und Jugendliche mit ausländischem Pass in der Schweiz, BFS, 2007.
- Killias, Martin, Haymoz, Sandrine, Lamon, Philippe: Swiss Crime Survey. Stämpfli Verlag, Berne, 2007.
- Killias, Martin, Haymoz, Sandrine, Markwalder, Nora, Lucia, Sonia et Biberstein, Lorenz: Prävention ohne Trendanalyse? Mythen und Trends zur Jugendkriminalität in der Schweiz. Dans: C. Schwarzenegger und J. Müller (Eds.), Zweites Zürcher Präventionsforum: Jugendkriminalität und Prävention, Zürich: Schulthess 2010, p. 21-64.
- Killias, Martin, Kuhn, André et Aebi, Marcello, F.: Grundriss der Kriminologie. Stämpfli Verlag, Berne, 2^{ème} édition 2011.
- Lanfranconi, Bruno: La violence chez les jeunes. Contribution à la discussion sur la base des données de l'assurance-accidents selon la LAA. Lucerne: Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents, 2009.
http://www.unfallstatistik.ch/d/publik/artikel/pdf/Gewalt_d.pdf
- Lanfranconi, Elena: Revisionsbedarf im Jugendstrafgesetz. Unveröffentlichte Masterarbeit, Universität Bern, 2009.
- Luhmann, Niklas: Die Gesellschaft der Gesellschaft. Volume 1, Suhrkamp, 1^{ère} édition, 1998.
- Müller, Markus: Psychologie im öffentlichen Verfahren. Stämpfli Verlag AG, Berne, 2010.
- Precht, Richard, David: Die Kunst, kein Egoist zu sein. Goldmann Verlag, Munich, 2010.
- Ribeaud, Denis, Eisner, Manuel: Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich. Sauerländer Verlag AG, Oberentfelden, 2009.
- Ryser, Daniel: Feld-Wald-Wiese: Hooligans in Zürich. Echtzeit Verlag, Bâle, 2010.
- Walser, Simone, Killias, Martin: Jugenddelinquenz im Kanton St. Gallen. Bericht zuhanden des Bildungsdepartements und des Sicherheits- und Justizdepartements des Kantons St. Gallen, 2009.
- Zoder, Isabel: Homicides dans le couple. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel, 2008.
(<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/22/publ.html?publicationID=2419>)

12. Références

- ¹ Lanfranconi 2009
- ² Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2009, éditeur: Office fédéral de la statistique.
- ³ Déclaration personnelle du 22 juin 2011
- ⁴ Statistique policière de la criminalité (SPC), rapport annuel 2010, éditeur: Office fédéral de la statistique.
- ⁵ Source: OFS
- ⁶ Source: OFS
- ⁷ Killias et al. 2011, p. 107
- ⁸ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/themen/19/03/02/key/02/03.html>
- ⁹ Dépouillement détaillé par l'OFS par âge, sexe, région de résidence des sinistrés pour lequel nous vous devrions ici présenter nos remerciements
- ¹⁰ Killias et al. 2011, p. 77
- ¹¹ Killias et al. 2010
- ¹² Killias et al. 2011
- ¹³ Killias et al. 2007
- ¹⁴ Ribeaud et Eisner 2009
- ¹⁵ Killias et al. 2011, p. 77
- ¹⁶ Killias et al. 2007, p.33
- ¹⁷ Killias et al. 2011, p. 104
- ¹⁸ Lanfranconi 2009
- ¹⁹ Killias et al. 2011, p. 107
- ²⁰ Ribeaud et Eisner 2009, p. 197
- ²¹ Lanfranconi 2009
- ²² Contact oral
- ²³ Ribeaud et Eisner 2009 p. 119
- ²⁴ Ryser 2010
- ²⁵ Zoder 2008
- ²⁶ Haug et al. 2007
- ²⁷ www.bfs.admin.ch
- ²⁸ Killias et al. 2011, p. 202
- ²⁹ Egger et Schär 2008
- ³⁰ <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00068/00311/00333/index.html>
- ³¹ Nowotny, Sarah et Herren, Matthias, NZZ am Sonntag, 26/6/2011
- ³² Manea, Elham, NZZ vom Sonntag, 3/7/2011
- ³³ Entretien téléphonique du 17/5/2011
- ³⁴ Egalement selon Max Hofmann
- ³⁵ <http://www.skppsc.ch>
- ³⁶ Müller 2010
- ³⁷ Hürlimann, Brigitte: Streng (aber fair) bestrafen. NZZ du 23/11/2010
- ³⁸ Grassegger 2010; Guggenbühl 2010; Ryser 2010
- ³⁹ Killias et al. 2011, p. 173
- ⁴⁰ Lanfranconi 2009
- ⁴¹ Ribeaud et Eisner 2009
- ⁴² Killias et al. 2011, p. 150
- ⁴³ Source: OFS
- ⁴⁴ Killias et al. 2011, p. 145
- ⁴⁵ Killias et al. p. 172
- ⁴⁶ Lanfranconi 2009
- ⁴⁷ Killias et al. 2011, p. 305
- ⁴⁸ Killias et al. 2011, p. 270
- ⁴⁹ Killias et al. 2010, note de bas de page 1 page 20
- ⁵⁰ Killias et al. 2011, p. 110
- ⁵¹ Killias et al. 2011, p. 111

-
- ⁵² Killias et al. 2010
- ⁵³ Killias et al. 2010
- ⁵⁴ Killias et al. 2011, p. 120
- ⁵⁵ Killias et al. 2011, p. 85
- ⁵⁶ Killias et al. 2011, p. 199
- ⁵⁷ Déclaration de Rolf Weilenmann à la police du canton de Zurich face à Hannes Grassegger: Hannes Grassegger: Gegen den Kopf. Die Zeit n°. 31. 29/7/2010.
- ⁵⁸ Killias et al. 2011, p. 121
- ⁵⁹ Killias et al. 2011, p. 121-122
- ⁶⁰ Haller, 2002 p. 153
- ⁶¹ Killias et al. 2011, p. 139
- ⁶² Killias et al. 2011 p. 222ff
- ⁶³ Killias et al. 2011 p. 124
- ⁶⁴ Walser et Killias 2009:
http://www.sg.ch/common_content/portal_kanton_st_/sicherheit/studie_jugenddelinquenz.Par.0001.DownloadListPar.0001.File.tmp/Hauptbericht%20SG.pdf
- ⁶⁵ Ribeaud et Eisner 2009
- ⁶⁶ Killias et al. 2007 p. 46
- ⁶⁷ Ribeaud et Eisner 2009 p. 101
- ⁶⁸ 20 Minuten Online du 8 mai 2011
- ⁶⁹ <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=de&msg-id=16699>
- ⁷⁰ Killias et al. 2011, p. 327 ff
- ⁷¹ Haller, 2002, p. 150
- ⁷² Haller, 2002, p. 148
- ⁷³ Ribeaud et Eisner 2009
- ⁷⁴ Killias et al. 2011 p. 176
- ⁷⁵ Killias et al. 2011 p. 188
- ⁷⁶ Killias et al. p. 189
- ⁷⁷ Killias et al. p. 194 ff
- ⁷⁸ Precht 2010 p. 85
- ⁷⁹ Degen 2007 p. 238
- ⁸⁰ www.bsv.admin.ch
- ⁸¹ Killias et al. 2011, p. 303
- ⁸² www.vspb.ch
- ⁸³ Guggenbühl 2010
- ⁸⁴ Luhmann 1998, p. 94
- ⁸⁵ Killias et al. p. 377 ff
- ⁸⁶ Killias et al. p. 189
- ⁸⁷ Killias et al. 2011 p. 418
- ⁸⁸ Killias et al. 2011 p. 419
- ⁸⁹ Killias et al. p. 445 ff
- ⁹⁰ Killias et al. 2011, p. 447
- ⁹¹ Killias et al. 2011 p. 449
- ⁹² Killias et al. 2011 p. 421
- ⁹³ Killias et al. 2011, p. 464
- ⁹⁴ Killias et al. 2011 p. 447
- ⁹⁵ Killias et al. 2011 p. 394
- ⁹⁶ Killias et al. 2011 p. 423
- ⁹⁷ Haller, 2002, p.131 ff
- ⁹⁸ Lanfranconi Elena 2009
- ⁹⁹ Killias et al. 2011, p. 393
- ¹⁰⁰ Killias et al.2011 p. 449
- ¹⁰¹ Keine Geheimjustiz. NZZ du 12/07/2011
- ¹⁰² Strebel, Dominique: Geheimjustiz im Vormarsch. NZZ du 17/03/2011
- ¹⁰³ Killias et al. 2011 p. 124
- ¹⁰⁴ Milde Strafen nach Schlägerei in Tram. NZZ du 27/04/2011